

MÉMOIRE

Comité sur la modernisation de la LCQ

Section Affaires

Association du Barreau canadien / Division Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
ABRÉVIATIONS ET TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
1.1 Efficacité.....	4
1.2 Prévisibilité.....	4
1.3 Flexibilité.....	4
1.4 Ouverture sur le monde	5
1.5 Justice	5
CHAPITRE 2 CONTEXTE TRANSACTIONNEL	5
2.1 Vote par catégorie.....	5
2.2 Prorogation	6
2.3 Fusion, acquisition et scission	6
2.4 Arrangements et compromis.....	7
2.5 Dissolution et reconstitution	8
2.5.1 Dissolution.....	8
2.5.2 Reconstitution.....	9
2.6 Fractionnement ou « consolidation » d’actions.....	10
2.7 Émission d’actions non entièrement payées	10
2.8 Actions avec ou sans valeur nominale.....	10
2.9 Aide financière.....	10
2.10 Opération de fermeture	11
CHAPITRE 3 DROITS DES ACTIONNAIRES	13
3.1 Actions subalternes – multivotantes	13
3.2 Recours en oppression et action dérivée.....	13
3.2.1 La création législative d’un recours en oppression.....	13
3.2.2 Les pouvoirs de redressement des tribunaux.....	14
3.2.3 L’action dérivée	16
3.3 Propositions d’actionnaires.....	17

3.4	Sollicitation de procurations	18
3.5	Le droit de dissidence	19
CHAPITRE 4 DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS		20
4.1	Considérations générales	20
4.2	La codification de la règle de l'appréciation commerciale.....	20
4.3	La gouvernance d'entreprise.....	22
4.4	Le devoir de diligence	23
4.5	Les conflits d'intérêts	24
4.6	Les clauses d' exonération (Raincoat provisions)	25
CHAPITRE 5 AUTRES QUESTIONS.....		26
5.1	Compagnie à responsabilité illimitée.....	26
5.2	La Loi et les PME (assouplissement du régime des PME).....	26
5.3	Obligation de résidence pour les administrateurs	27
5.4	Améliorations au REQ et version anglaise	27
5.5	Nouvelles technologies	28

INTRODUCTION

La section Affaires de l'Association du Barreau canadien/Division Québec a mis sur pied le 8 octobre 2007 un comité d'étude sur la modernisation de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Le comité est composé des membres suivants :

- Me Chantal Perreault, présidente
- Me Patric Besner
- Me Richard Burgos
- Me Philippe Charest-Beaudry
- Me Maxime Cloutier
- Me Stéphanie Lapierre
- Me Stéphane Rousseau, professeur agrégé
- Me Louis Séguin

Le comité s'est réuni les 17 décembre 2007, 31 janvier 2007, 28 février 2007, a tenu des conférences téléphoniques et a échangé des commentaires écrits pour produire le présent document. Ce dernier a été soumis aux membres de l'exécutif de la section Affaires de l'Association du Barreau canadien/Division Québec qui sont :

- Me Chantal Perreault, Présidente
- Me Catherine Bohémier, Vice-présidente
- Me Sharon Druker, Présidente sortante
- Me Guy-Paul Allard
- Me Gerry Apostolatos
- Me Patric Besner
- Me Richard Burgos
- Me Maxime Cloutier
- Me Jocelyne Gagné
- Me Panagiota Koutsogiannis
- Me Annie Mathieu
- Me Cathy Villeneuve

Ce document a également été approuvé par le comité de direction de l'ABC/QC qui est composé de :

- Me Benoit Lussier, Président
- Me Patrice Vachon, Vice-président
- Me Marie Laure Leclercq, secrétaire
- Me Vincent Morie, trésorier
- Me Louis Brousseau, Président sortant
- Me Gerry Apostolatos
- Me Nancy Côté
- Me Michèle Gamache
- Me Vincent Gingras
- Me Nicolette Kost-De-Sèvres
- Me Mathieu Leblanc-Gagnon
- Me Michèle Moreau
- Me Pierre E. Moreau
- Me Véronique Saulnier
- Me Martin F. Sheehan

Suite à l'étude du document de consultation reçu de la Ministre des finances, ce document contient les orientations que l'Association du Barreau canadien/Division Québec juge appropriées pour la mise en chantier d'une réforme de la *Loi sur les compagnies du Québec*. L'Association du Barreau canadien/Division Québec considère que cette réforme est hautement souhaitée par la vaste majorité des juristes afin de munir le Québec d'un outil clair, simplifié, harmonisé et amélioré favorisant une meilleure organisation corporative, autant sur le marché local que mondial, une meilleure gouvernance et ainsi une meilleure compétitivité.

Nous soulignons de plus que nous serons heureux de poursuivre notre contribution à la réforme à l'occasion de l'étude du projet de loi.

Montréal, le 18 avril 2008

Chantal Perreault, présidente du Comité
d'étude sur la modernisation de la LCQ et
présidente de la section Affaires de
L'Association du Barreau canadien/Division
Québec

ABRÉVIATIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le cadre du présent mémoire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACVM :	l'Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
CCQ :	le <i>Code civil du Québec</i> L.Q. 1991, c. 64;
Compagnie privée :	une compagnie qui n'est pas un Émetteur assujetti et comprend un émetteur fermé tel que défini au <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> ;
Compagnie publique :	une compagnie qui est un Émetteur assujetti;
CPC	le <i>Code de procédure civile</i> L.R.Q., c. 25;
Émetteur assujetti :	un « émetteur assujetti » tel que défini à l'article 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> L.R.Q., c. V-1.1;
LCQ :	la <i>Loi sur les compagnies</i> L.R.Q., c. C-38;
LCSA :	la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> L.R.C. (1985), C-44;
LLC :	une « Limited Liability Company » se traduisant par « compagnie à responsabilité limitée »;
LLCQ :	la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> L.R.Q., c.L.-4;
p.l.c. :	une « Public limited company »;
REQ :	le Registraire des entreprises du Québec;
S.A. :	une Société anonyme;
ULC :	une « Unlimited Liability Company » se traduisant par « compagnie à responsabilité illimitée ».

CHAPITRE 1 PRINCIPES DIRECTEURS

Le but de la réforme de la LCQ est d'établir un cadre législatif efficace, moderne et clair en vue de contribuer à stimuler l'essor économique au Québec dans un esprit d'équilibre des intérêts. Il nous paraît donc important d'en reposer les bases sur les principes directeurs suivants.

1.1 *Efficacité*

La compétitivité des entreprises du Québec passe en partie par l'existence d'un cadre de fonctionnement imprégné d'efficacité, où le fardeau administratif est réduit au strict nécessaire. Un tel cadre leur permet de se concentrer sur les défis réels des marchés dans lesquels elles oeuvrent. Un environnement efficace facilite du même coup leur financement et leur développement, particulièrement lorsqu'on leur permet de faire usage de formules éprouvées et connues des fournisseurs de capitaux et des partenaires d'affaires. Les entreprises profitent également grandement des avantages de l'efficacité accrue que procure l'utilisation des moyens modernes de traitement des informations et des procédés et des modes de communication électroniques et interactifs. Nous jugeons donc primordial que la réforme du droit des compagnies du Québec cherche à maximiser l'efficacité des entreprises, tant dans leur fonctionnement interne que dans leurs rapports avec les tiers et avec l'administration publique.

1.2 *Prévisibilité*

L'essor des entreprises passe aussi par un degré important de prévisibilité dans leurs rapports avec les tiers. Limiter l'incertitude liée à l'usage de formules inédites ou uniques contribuera à favoriser l'investissement au Québec et l'attraction des entreprises, à faciliter la recherche de capitaux par les compagnies et à promouvoir l'implication des talents humains nécessaires à l'éclosion de modèles à succès. Nous croyons donc important que la réforme du droit des compagnies du Québec laisse une grande place à la prévisibilité des relations, fondées sur des principes reconnus et éprouvés tout en permettant des améliorations significatives.

1.3 *Flexibilité*

L'émergence de compagnies dynamiques et de leaders du monde des affaires requiert aussi que les entreprises soient dotées d'un grand degré de flexibilité, leur permettant d'user de créativité dans les projets qu'elles poursuivent et dans les structures qu'elles mettent en place pour atteindre leurs objectifs d'affaires. Nous croyons que cette flexibilité peut tout autant se manifester dans la mise à disposition de structures adaptées à des besoins, objectifs ou impératifs particuliers (par ex. fiscaux, liés à la responsabilité des intervenants, etc.) que dans la fluidité avec laquelle les entreprises évoluent d'un stade de développement à un autre (par ex. de PME à société au capital ouvert) eu égard au cadre de référence auquel on pourrait décider de les astreindre. Une bonne dose de flexibilité sera d'ailleurs de nature à augmenter le caractère attrayant du régime québécois.

1.4 *Ouverture sur le monde*

Le succès de la réforme de la LCQ nous apparaît aussi lié à l'ouverture du régime québécois et des entreprises elles-mêmes sur le monde extérieur. La mondialisation et les échanges grandissants avec les marchés canadiens, de l'Occident et des pays en voie de développement demande plus que jamais aux entreprises d'ici de s'adapter aux réalités d'ailleurs, particulièrement celles des grands marchés dans lesquels interviennent les entreprises du Québec et là où le cadre réglementaire de l'entreprise y est le plus développé et le plus moderne. Nous croyons donc que le système de droit des compagnies doit favoriser les échanges et interactions et l'harmonisation des procédés d'affaires avec les participants aux grands ensembles économiques. À ce titre, rendre la LCQ facilement compréhensible tant en anglais qu'en français aux étrangers et investisseurs des autres provinces canadiennes devrait faire partie des objectifs recherchés et ainsi démontrer que le Québec est accueillant à l'investissement.

1.5 *Justice*

En dernier lieu, la réforme ne doit pas perdre de vue les valeurs de justice et du respect de la règle de droit de la société moderne québécoise. Le cadre statutaire corporatif québécois doit assurer un environnement imprégné de transparence, de bonne gouvernance, de traitement équitable et qu'il appelle au respect des droits et d'une éthique de premier plan. Dans la même veine, le système québécois se doit de décourager et sanctionner les abus de façon efficace, sans quoi les principes qu'il mettra de l'avant risquent de rester lettre morte. Nous pensons qu'un régime de sanctions efficace et prévisible est essentiel pour rendre le cadre statutaire québécois performant et apte à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 2 CONTEXTE TRANSACTIONNEL

Les principaux thèmes visés par la réforme incluent une série de mesures qui relèvent de techniques couramment utilisées dans le contexte de transactions stratégiques de l'entreprise.

Plusieurs améliorations à la LCQ peuvent être envisagées en vue de faciliter la réalisation d'opérations stratégiques par les entreprises, tout en protégeant les droits des actionnaires.

2.1 *Vote par catégorie*

De façon générale, il nous apparaît raisonnable que les modifications importantes de structure soient soumises à un régime de vote par catégorie lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits des porteurs d'actions. La loi fédérale (art. 176 LCSA) contient un régime maintenant éprouvé qui répondrait bien à un bon nombre de préoccupations concernant le caractère équitable de restructurations et de transactions stratégiques. Combinée à d'autres mesures préventives, telles que le droit à la dissidence, cette protection additionnelle aidera à minimiser les abus tout en contribuant à limiter les besoins d'instituer des recours curatifs visant à réprimer de tels abus.

2.2 Prorogation

Tel qu'énoncé au document de consultation, la loi québécoise fait figure d'exception au Canada en ce qu'elle est la seule qui ne permet pas la prorogation de sociétés sous son régime, que ce soit à l'« exportation » ou à l'« importation ».

S'il est vrai que l'absence de mécanisme de prorogation prévient en partie le risque d'un exode des compagnies québécoises vers d'autres régimes canadiens, nous croyons que les avantages relatifs à la flexibilité qu'apporte un mécanisme de prorogation et l'effet d'attraction qui en résulterait sont largement supérieurs à la mesure défensive que constitue l'absence de tel mécanisme. Nous sommes donc favorables à l'institution de régimes de prorogation à l'exportation comme à l'importation au Québec.

Par ailleurs, dans un esprit d'accroissement du pouvoir d'attraction du régime québécois et de flexibilité accrue, il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité d'étendre le mécanisme de prorogation à la prorogation vers ou à partir d'autres formes juridiques (fiducies de revenus, sociétés en nom collectif ou en commandite, LLC, ULC, p.l.c., S.A.), que ce soit au Québec ou dans d'autres juridictions et ainsi permettre la réalisation des restructurations corporatives encore plus efficacement qu'il est actuellement permis au Québec ou même ailleurs au Canada. Il serait alors prudent de prévoir certaines protections à l'occasion de la mise à exécution d'une telle opération afin d'éviter qu'elle ne se traduise par des abus ou par une perte significative d'avantages ou de droits pour les porteurs de titres et créanciers de la compagnie sans leur consentement, ce qui s'avérerait d'autant plus important si les formes d'entités permises sont élargies tel que proposé ci-dessus. Le Directeur nommé en vertu de la LCSA a adopté une politique visant les « exportations » de sociétés par actions de régime fédéral visant à fournir aux actionnaires appelés à voter sur une telle mesure une information adéquate sur l'effet de cette mesure à leur égard et visant la protection contre les abus, dont on pourrait s'inspirer.

2.3 Fusion, acquisition et scission

Les fusions de sociétés par actions sont couramment utilisées et s'avèrent une technique très efficace de mode d'acquisition ou de regroupement d'entreprises.

S'il y a peut-être lieu d'étendre la portée du vote par catégorie qui y est prévu à d'autres mesures de modification de structures (par exemple, la modification des statuts) dans le cadre d'une refonte du régime des droits des actionnaires et du régime des compromis et arrangements (voir les rubriques Droits des actionnaires et Arrangements statutaires) ainsi que d'y apporter quelques ajustements techniques (par exemple, permettre la fusion simplifiée d'une personne morale mère avec sa « petite-fille », permettre l'adoption de la dénomination sociale d'une compagnie fusionnante qui n'est pas celle dont les actions ne sont pas annulées, permettre à la compagnie issue d'une fusion de choisir un capital émis et payé réduit sous l'article 123.49 (3) et confirmer la technique de la fusion « tripartite »), le régime de fusion statutaire devrait être maintenu.

Aussi, à l'instar d'autres juridictions, la loi québécoise pourrait envisager permettre la « scission » ou « dé-fusion » statutaire d'une compagnie en plusieurs composantes par l'entremise d'une procédure corporative s'apparentant à l'inverse d'une fusion, procédure qui ne semble pas avoir

été introduite ailleurs au Canada jusqu'à maintenant et qui augmenterait également l'attrait du régime québécois.

Enfin, sous les réserves exprimées à la rubrique Prorogation, il pourrait aussi être intéressant d'étendre le mécanisme de fusion à la fusion de compagnies avec des entités d'une autre forme juridique et avec des entités d'autres juridictions, et ainsi combiner une fusion et une prorogation en une seule opération juridique, que ce soit à l'« importation » ou à l'« exportation ».

2.4 Arrangements et compromis

La refonte de la LCQ devrait-elle inclure une disposition sur les arrangements similaire à celle de l'article 192 LCSA? La LCQ prévoit à l'article 49 un compromis ou arrangement entre la compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux. Cette disposition est plus limitative que les dispositions équivalentes dans les autres lois corporatives canadiennes dont la LCSA. Pour qu'un compromis ou un arrangement se qualifie sous l'article 49 LCQ, il doit être de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tel qu'établi par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie. L'article 192 LCSA quant à lui énonce une liste de neuf opérations pouvant se qualifier d'arrangements, incluant plusieurs opérations qui ne se qualifieraient pas sous l'article 49 LCQ. L'arrangement de la LCSA peut viser notamment des fusions et l'échange de valeurs mobilières d'une société contre des biens numéraires ou d'autres valeurs mobilières soit de la société ou d'une autre personne morale. De plus, l'article 192 LCSA prévoit que les opérations peuvent viser des valeurs mobilières contrairement à l'article 49 qui vise uniquement les actions.

Depuis plusieurs années, plusieurs transactions d'importance de fusions et d'acquisitions ont été effectuées par voie d'arrangement. De telles opérations ne peuvent être effectuées sous l'article 49 LCQ à moins d'ajouter des étapes additionnelles sans réelle valeur ajoutée outre que de permettre à la transaction de se qualifier aux termes de l'article 49 LCQ en ajoutant une modification quelconque des droits des actionnaires. À la lumière des développements de la dernière décennie et de l'utilisation de plus en plus fréquente des arrangements afin d'effectuer des opérations d'envergure, nous considérons qu'il y a lieu de modifier et d'élargir l'article 49 LCQ.

La modification de l'article 49 LCQ devrait-elle modifier l'obligation de convoquer une assemblée d'actionnaires et l'approbation par ces derniers par le vote des trois-quarts des actions de chaque catégorie représentée? Certaines des autres lois corporatives donnent la discrétion aux juges d'approuver l'arrangement sans qu'une assemblée des actionnaires soit convoquée. En pratique, il est très rare que la Cour permette à une société de procéder à un arrangement sans avoir obtenu l'approbation préalable de ses actionnaires. Une autre distinction entre la LCQ et les autres lois corporatives canadiennes est le taux d'approbation requis. La LCQ requiert le vote des trois-quarts des actions de chaque catégorie représentée alors que plusieurs autres lois corporatives prévoient soit un vote aux deux-tiers ou laissent au juge la discrétion de déterminer le pourcentage d'approbation requis. En pratique les juges requièrent généralement le même pourcentage d'approbation que pour une résolution spéciale. Nous ne considérons pas que dans la majorité des opérations, l'obligation de convoquer une assemblée des actionnaires et d'obtenir un vote favorable du trois-quarts des actions soit problématique. L'approbation par un nombre important des actionnaires de la compagnie donne d'ailleurs au juge un bon indice du caractère

juste et équitable de l'arrangement. Il pourrait cependant être opportun de donner le pouvoir au juge, dans des situations exceptionnelles, de soit ne pas requérir l'approbation des actionnaires ou de réduire le pourcentage d'approbation requis.

L'utilisation de l'arrangement devrait-elle être limitée aux cas où il est pratiquement impossible (« impracticable ») pour la compagnie d'opérer en vertu d'une autre disposition de la loi une modification de structure équivalant à un arrangement? Ce critère qui est présent à l'article 192 LCQA a été interprété de façon restrictive notamment en raison de la politique concernant les arrangements adoptés par le directeur. S'inspirant des lignes directrices énoncées dans cette politique, la jurisprudence a établi que l'expression « pratiquement impossible » ne signifie pas impossible mais plutôt un « practical inconvenience ». Selon la jurisprudence, la complexité même d'une opération peut permettre à cette dernière de se qualifier aux termes de l'article 192 LCQA. Y a-t-il lieu, dans la nouvelle disposition sur les arrangements de la LCQ d'ajouter un tel critère? Nous croyons que non. Ce critère a été interprété de façon très restrictive et la révision et l'approbation de l'arrangement à la Cour s'assurera que ces dispositions soient utilisées d'une façon appropriée et dans l'intérêt des porteurs de valeurs mobilières.

Nous considérons également que le nouveau texte de l'article 49 LCQ devrait élargir la portée d'application afin d'inclure non seulement les actionnaires d'une compagnie mais l'ensemble des porteurs de valeurs mobilières. Plusieurs transactions impliquent non seulement les actions de la compagnie mais aussi les titres de créances par exemple les obligations, les débentures et les billets. De plus, plusieurs opérations impliquent une modification au régime d'octroi d'options et aux options émises par la compagnie. L'élargissement du texte permettra d'éliminer l'ambiguïté quant au droit d'inclure de façon accessoire dans un arrangement la modification des droits relatifs à une valeur mobilière.

Sur la question de l'opportunité de donner à un actionnaire le droit d'exercer un droit de dissidence quant à une opération visée par le nouvel article 49 LCQ, nous en discutons plus amplement ci-après. Il est important de noter que, considérant le nombre important de transactions ou d'opérations qui peuvent être effectuées par voie d'arrangement, il serait préférable de donner à la Cour la discrétion d'octroyer ou non un droit de dissidence aux actionnaires.

2.5 *Dissolution et reconstitution*

Nous croyons que les dispositions de la LCQ concernant la dissolution et la reconstitution doivent s'harmoniser avec celles du fédéral et possiblement avec celles de l'Ontario, sujet aux commentaires d'ordre généraux qui suivent.

2.5.1 Dissolution

En effet, le régime actuel¹ qui rend les administrateurs de la compagnie dissoute solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution envers les créanciers qui n'ont pas donné leur consentement à la dissolution, n'a plus sa raison d'être.

¹ Art. 29 LCQ

Nous croyons que peu importe le type de dissolution (volontaire, forcée par le tribunal ou administrative) seuls les actionnaires et non les administrateurs², comme c'est le cas actuellement pour le fédéral³, devraient être responsables des dettes existantes lors de la dissolution, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu dans le cadre de la liquidation ou de la distribution d'actifs.

Dans la mesure où les dispositions de la LCSA sont retenues pour la nouvelle législation, la LCQ, ainsi que le *scire facias* prévu à l'article 829 du CPC (applicables à la partie I⁴ et non à la partie IA), ne devraient plus, à notre avis, être applicables à la nouvelle loi sur les compagnies. De plus, pour éviter toute confusion à l'avenir, une mention claire devrait être ajoutée au CCQ à l'effet que les dispositions relatives à la liquidation et à la dissolution prévues audit Code ne s'appliquent pas à une compagnie régie par la LCQ. Il reste toutefois à décider si le liquidateur, comme c'est le cas actuellement, sera également régi par les dispositions du CCQ applicables à l'administrateur du bien d'autrui.

Il serait intéressant de donner au registraire, comme il est possible pour le directeur d'une société régie par la loi de l'Ontario⁵, le pouvoir de dissoudre une compagnie pour des « motifs suffisants ». Également, comme l'a fait l'Ontario, nous pourrions ajouter des motifs supplémentaires à ceux identifiés à l'article 214(1) LCSA⁶ pour permettre la liquidation lorsque : « la société, bien qu'elle puisse être solvable, ne peut, en raison de son passif, poursuivre ses activités commerciales et la liquidation est à conseiller » ou lorsqu' « une procédure de liquidation volontaire a été entamée et qu'il est dans l'intérêt des créanciers que cette procédure se poursuive sous la surveillance du tribunal ».

D'autres dispositions intéressantes sont prévues à la loi de l'Ontario dont : l'arrêt des procédures en cours contre la société dès la liquidation volontaire, sauf autorisation du tribunal⁷, la possibilité pour le directeur de dissoudre une société qui ne se conforme pas à la loi sur l'impôt ou autres lois importantes⁸, etc.

2.5.2 Reconstitution

Il est impératif que la nouvelle législation du Québec possède un régime efficace de reconstitution comparable à celui du fédéral.

² Évidemment les administrateurs conserveraient leur responsabilité générale à l'égard de tout manquement à leurs devoirs de diligence et de loyauté.

³ Art. 226(4) LCSA

⁴ Nous croyons que les compagnies régies par la partie I de la LCQ doivent, soit être forcées à se continuer dans un délai très court après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit automatiquement être continuées dans ladite législation. Si la première option est retenue, le *scire facias* devra être maintenu durant la période de transition.

⁵ Art. 240 de la *Loi sur les Sociétés par actions (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. B.16

⁶ Art. 207 de la *Loi sur les Sociétés par actions (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. B.16

⁷ Art. 199 de la *Loi sur les Sociétés par actions (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. B.16

⁸ Art. 241 de la *Loi sur les Sociétés par actions (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. B.16

2.6 Fractionnement ou « consolidation » d'actions

Deux avantages existent actuellement dans la LCQ, qui n'existent pas sous la LCSA, à savoir le fractionnement ou la « consolidation » du nombre d'actions émises et en circulation sans avoir à déposer des statuts de modification⁹, dans la mesure où un tel fractionnement ou « consolidation » n'entraîne pas de réajustement au compte de capital émis et payé. Nous croyons que ces avantages doivent être conservés. Nous suggérons, par contre, qu'un mécanisme de protection soit mis en place lorsque la « consolidation » est utilisée pour exproprier un actionnaire minoritaire.

2.7 Émission d'actions non entièrement payées

Nous croyons qu'il est approprié de conserver la possibilité d'émettre des actions qui ne sont pas entièrement payées, ce qui n'est pas possible pour les sociétés régies par la LCSA.

2.8 Actions avec ou sans valeur nominale

Nous sommes d'avis que la nouvelle LCQ devrait conserver la possibilité d'émettre des actions avec ou sans valeur nominale. La possibilité d'émettre des actions avec valeur nominale est un autre avantage sur la LCSA et est notamment utile dans certaines planifications fiscales.

2.9 Aide financière

L'article 123.66 de la LCQ, prévoit les termes de l'interdiction d'aide financière par une compagnie (i) à ses actionnaires; (ii) aux actionnaires de sa compagnie mère ou (iii) à une personne pour acquérir ses actions, sauf si la compagnie respecte certains tests financiers. Cette restriction est liée au souci du maintien du capital, par voie de conséquence, à la protection des actionnaires et créanciers de la compagnie. Cependant, en raison de la complexité et de la vitesse des transactions financières de nos jours, cette restriction est souvent une barrière auxdites transactions qui, à la base n'affectent pas la question de maintien du capital en soi. Ainsi, en termes pratiques pour les PME, les contraintes en matière d'aide financière nuisent au financement et souvent ajoutent aux coûts découlant de la conduite d'une étude complexe sur la légalité des transactions envisagées en raison de l'interdiction. L'exception des tests financiers aide dans certains cas mais, en raison des certitudes et opinions qu'exigent les institutions financières et les limites ou restrictions de devoir fournir les opinions requises de la part des experts-comptables, en pratique cette exception n'est souvent pas disponible ou pratique. La question qui se pose donc est de savoir si cette interdiction est vraiment nécessaire pour protéger les actionnaires et créanciers d'une compagnie dans le contexte actuel. De plus, il faut noter qu'un des objectifs de la réforme est d'harmoniser la LCQ au Québec avec les lois des autres juridictions au Canada et, le cas échéant, d'offrir des avantages concurrentiels aux « clients » potentiels.

Il faut aussi noter, qu'au cours des dernières années, les obligations des administrateurs dans toutes juridictions incluant le Québec, ont nettement évolué. Les administrateurs ont l'obligation

⁹ 173(1)(h) LCSA.

d'agir de manière raisonnable, avec fidélité et loyauté, et cette obligation devrait être suffisante pour protéger les compagnies relativement à la question de maintien du capital dans le cadre spécifique de l'aide financière.

De plus, il ne fait pas de doute que la tendance dans les autres juridictions au Canada est de simplement abroger cette restriction à leur loi sur les compagnies ou d'en restreindre la portée de façon significative. Il ne fait pas de doute non plus que l'article 123.66 dans le présent contexte ne peut demeurer tel quel.

Reste donc à évaluer lesquelles des options disponibles relativement aux modifications potentielles de l'article 123.66 seraient préférables eu égard aux objectifs de la réforme, soit harmoniser et être concurrentiel, tout en continuant de protéger les actionnaires et les autres intéressés.

Voici quelques options les plus souvent considérées : a) abolition complète; b) remplacement du test comptable par un test général de solvabilité; c) remplacement du test comptable ou de solvabilité par une obligation de divulgation; ou d) remplacement du test comptable ou de solvabilité par une obligation de préavis et d'approbation des actionnaires.

La grande majorité des compagnies incorporées au Québec étant des PME, les options de divulgation ou préavis et approbation seraient plutôt académiques car l'aide financière serait, dans la plupart des cas, entre entités liées et contrôlées par le ou les mêmes groupes. Il pourrait y avoir un certain avantage pour les compagnies publiques ou à plusieurs actionnaires non entièrement liés à avoir des tests de solvabilité ou à requérir l'approbation par les actionnaires, ou le cas échéant un comité spécial du conseil dans le cas de la compagnie publique, mais en réalité ces tests ou révisions existent déjà d'une certaine manière sous la forme des obligations des administrateurs dans le cadre de leur mandat ou selon des termes de conventions d'actionnaires qui seraient en place la plupart du temps.

De plus, contrairement aux règles de maintien du capital, soit les cas de versement de dividendes ou de rachat d'actions, un prêt ou cautionnement constitue un actif ou, à tout le moins, devrait permettre à son actionnaire de générer d'autres activités commerciales. Pour ces raisons, les risques associés au maintien du capital sont quelque peu différents et nuancés dans le cas d'aide financière, ce qui mérite donc une approche différente à cet égard.

Ainsi, en raison des objectifs de la réforme, l'évolution des obligations des administrateurs, la forte inclinaison de la clientèle PME et, finalement, les modifications apportées aux règles d'aide financière aux lois sur les compagnies dans les autres juridictions au Canada, il semble que l'abolition de l'article 123.66 serait à conseiller.

2.10 Opération de fermeture

Plusieurs compagnies ont choisi et choisissent encore aujourd'hui de procéder par voie d'appel public à l'épargne afin de favoriser leur croissance ou de faciliter l'accès au financement. Le fait d'être un émetteur assujéti offre certes de nombreux avantages, mais comporte également son lot d'inconvénients, tant légaux (réglementation de plus en plus lourde, processus de conformité

onéreux, etc.) que commerciaux (exposition aux fluctuations des marchés, perte d'un certain niveau de confidentialité, etc.).

Ces inconvénients conduisent ainsi certaines compagnies à désirer se retirer des marchés. D'autre part, plusieurs acquéreurs (tels les fonds à capitaux propres) souhaitent, lorsqu'ils procèdent à une acquisition ou un fusionnement, pouvoir bénéficier de la flexibilité et de la confidentialité qu'offrent les compagnies qualifiées d'émetteurs fermés.

La LCQ dans sa forme actuelle ne prévoit présentement aucun mécanisme formel pour mettre en œuvre ce type de transactions. La LCSA prévoit, depuis 2001, la possibilité pour une société fédérale de procéder à une opération de fermeture sous réserve du respect de la législation provinciale applicable en matière de valeurs mobilières (au Québec le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières trouve application). Les règles et instructions des commissions sur les valeurs mobilières canadiennes étant appelées à s'uniformiser, il y a lieu de préconiser, à l'instar de la LCSA, que les formalités entourant la réalisation de ces opérations soient régies par la législation provinciale.

Dans l'optique d'octroyer aux compagnies québécoises la flexibilité dont elles doivent pouvoir bénéficier en raison des impératifs économiques et commerciaux auxquels elles sont soumises, nous croyons qu'il serait opportun de codifier la possibilité pour les compagnies québécoises d'effectuer des opérations de fermeture.

Les opérations de fermeture résultent souvent pour certains porteurs de titre en la perte de droits de participation sans leur consentement. Il nous apparaît donc à propos d'assujettir la réalisation de telles opérations à un droit de dissidence, tel que la LCSA le prévoit. **[Veuillez consulter le paragraphe 3.5 pour nos commentaires détaillés sur le droit de dissidence]**

CHAPITRE 3 DROITS DES ACTIONNAIRES

3.1 *Actions subalternes – multivotantes*

La législation sur les sociétés contemporaine fondée sur une approche contractuelle et permissive laisse beaucoup de discrétion aux membres des sociétés pour structurer les dimensions juridiques du capital-actions de manière à ce qu'il puisse répondre aux besoins des investisseurs. C'est ce que rappelait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *McClurg*¹⁰. Aussi, la législation s'est abstenue d'imposer des restrictions particulières relativement aux caractéristiques juridiques des actions, dans la mesure où le principe d'égalité de traitement des actions est respecté.

Dans ce contexte permissif, les sociétés québécoises, constituées sous la LCQ et sous la LCSA, ont créé des structures de capital-actions comportant des actions à droits de vote multiples et des actions non votantes. La finalité principale de ces structures de capital consiste à permettre aux actionnaires fondateurs de conserver le contrôle de la société suite à l'appel public à l'épargne. Bien qu'elles se retrouvent ailleurs au Canada, ces structures de capital-actions sont particulièrement prédominantes au Québec¹¹.

Il existe un vif débat dans la littérature relativement au mérite des actions à droits de vote multiples et des actions non votantes¹². En l'absence de consensus à cet égard, il paraît hasardeux de vouloir encadrer de manière plus stricte l'utilisation de ces types d'actions dans la législation sur les sociétés. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les règles du droit des valeurs mobilières et des bourses établissent déjà des exigences destinées à protéger les porteurs d'actions subalternes¹³. Ces règles encadrent la création d'actions subalternes et imposent des obligations de divulgation spécifique quant à ces actions. En outre, elles assurent l'égalité de traitement des porteurs des actions subalternes en cas d'offre publique d'achat sur les actions ordinaires.

3.2 *Recours en oppression et action dérivée*

3.2.1 *La création législative d'un recours en oppression*

Le législateur a un rendez-vous incontournable pour introduire un recours visant à protéger les actionnaires minoritaires compte tenu des développements jurisprudentiels au Québec depuis

¹⁰ *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020

¹¹ Voir Y. Bozec, S. Rousseau et C. Laurin, « Law of Incorporation and Ownership Structure: The Law and Finance Theory Revisited », (2008) *International Review of Law and Economics* (sous presse).

¹² Voir Institut sur la gouvernance des organisations publiques et privées, *Les actions multivotantes : quelques modestes propositions*, Document de politique #1, 2006.

¹³ *Règlement Q-17 sur les actions subalternes*; art. 623, 624, *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*.

près de dix ans et ainsi harmoniser notre loi avec le contexte législatif fédéral et celui de plusieurs autres provinces.

En effet, les développements sur l'abus de droit ont tracé la voie à la réforme de notre CCQ par l'enchâssement des obligations de toute personne d'agir de bonne foi et d'agir de façon raisonnable de manière à ne pas nuire à autrui telles qu'on peut les lire aux articles fondamentaux 6 et 7 CCQ. et dans différents autres articles tels 317, 1375, 1434, 1437, 1457 CCQ.

Cette toile de fond que nous vivons au niveau de nos valeurs de société depuis 1994 doit se refléter dans nos autres lois et nous devrions donc avoir une action législative qui soit conséquente et non à contre-courant.

Vu le silence de la LCQ, les tribunaux ont pris leurs responsabilités pour trouver des solutions sur la base du CCQ et de leurs pouvoirs de surveillance et de réforme prévus aux articles 2, 20, 33 et 46 CPC pour reconnaître le recours en oppression dans le droit québécois.¹⁴

Nous croyons que le courant majoritaire désire que les actionnaires de compagnies québécoises aient les mêmes droits et recours que les actionnaires des compagnies fédérales et/ou des provinces voisines.

Nous préconisons de retenir l'approche fédérale à l'art. 241(2) LCSA basée non seulement sur l'abus de droit mais aussi sur l'effet injuste des gestes reprochés qui portent préjudice ou qui ne tiennent pas compte des intérêts du plaignant afin de ne pas à nouveau marginaliser le Québec dans le contexte canadien.

Peut-être que dans les faits, les tribunaux interviennent pour corriger des situations semblables tant sous la LCSA que sous la conjugaison des articles du CCQ et du CPC mais un libellé différent annoncerait inévitablement des années d'incertitude et de litiges d'interprétation.

Il pourrait être pertinent de se questionner cependant sur la définition de «plaignant» de l'article 238 de la LCSA pour savoir si on désire y inclure les détenteurs d'options d'acquisitions d'actions ce qui nous apparaîtrait souhaitable.

3.2.2 **Les pouvoirs de redressement des tribunaux**

Une autre des difficultés de la situation actuelle résulte de l'absence de dispositions législatives claires comparables aux articles 241(3) à 248 de la LCSA. En effet, la jurisprudence n'a pas encore permis aux tribunaux de tracer des lignes claires quant à l'étendue des pouvoirs d'intervention de la Cour sous l'article 33 CPC et il est à craindre que cette tergiversation continue à perdurer, entraînant imprécision, instabilité, insécurité, imprévisibilité ainsi que

¹⁴ *Grace c. Martineau Provencher Associées Ltée* [2001] R.J.Q. 2414 (C.A.)(Juges Beauregard, Baudouin et Philippon).; *Laurent c. Buanderie Villeray Laurent c. Buanderie Villeray Limitée* J.E. 2002-3 (C.S.); *Équipements Ovila Poulin Inc. c. Carrier* J.E. 2003-180 (C.S.); *Syndic de 9022-8818 Québec inc. (Magil Construction inc.)*, [2005] J.Q. no. 1495 (C.A.) (les Honorables Michel Robert, André Brossard et Louise Otis); *Bergeron c. Paré*, [2005] J.Q. no. 1829 (C.S.) (Quicklaw).; *Massa c. Massa*, [2005] J.Q. no. 15208 (C.S.), par. 8 (Quicklaw); *Nadeau c. 2866-55060 Québec inc.*, (2004) J.E. 2005-288 (C.S.); 2004 IIJCan 50026; *Gestion Famille Vallières Inc. c. Gaudet*, 2006 QCCS 2940;

d'énormes coûts tant pour l'appareil judiciaire que pour les entreprises ou leurs parties prenantes.¹⁵

Il est donc hautement souhaitable que le législateur mette fin à ces incertitudes en définissant de façon claire, comme cela est fait aux articles 241 et ss. de la LCSA, les pouvoirs du juge s'il conclut à la présence d'une oppression.

Cela aurait pour avantage de rencontrer plusieurs objectifs désirables pour tous à savoir :

- a) une confiance accrue dans notre système judiciaire quant à sa capacité de trouver une vraie solution aux problèmes soumis;
- b) une économie potentielle des ressources judiciaires, améliorant ainsi d'autant une saine administration de la justice; et
- c) des économies substantielles de frais juridiques pour tous les débats, litiges et appels évités sur ce sujet, au bénéfice de tous, tant demandeurs que défendeurs, améliorant ainsi l'accessibilité à la justice;

Nous recommandons à nouveau de retenir la même orientation que la LCSA afin d'éviter de nouveaux débats d'interprétation qui pourraient durer des années si les textes avaient une facture rédactionnelle différente.

En s'harmonisant au recours fédéral, tous bénéficieraient :

- a) du vécu des professionnels avec ces lois;
- b) de la jurisprudence développée depuis plus de 30 ans; et
- c) de la plus grande sécurité et prévisibilité que procure un système connu et éprouvé.

¹⁵ *Desautels c. Desautels*, EYB 2005-93281 (C.S.); *Carrier c. Omegachem*, 2005 IIJCAN 46879 (C.S.) 14 décembre 2005; *Dessureault c. Thibeault*, C.S. Témiscamingue, 610-17-000062-059, 17 mai 2005, L'Honorable Laurent Guertin; 2005 IIJCan 18091; D'autres décisions viennent jeter un bémol sur l'étendue des pouvoirs du juge sous 33 C.p.c. telles les décisions rendues le 22 janvier 2007 dans *Desjardins et als c. Desjardins* 2007 QCCS 1494 et le 4 juin 2007 dans *Désormeau c. Industries Désormeau Inc et als*, 500-11-026854-055 par l'Honorable Clément Gascon. Dernièrement, l'Honorable Brian Riordan dans la cause *Grant c. Dion* 2007 QCCS 4833 IIJCan, faisait le point et soulignait que tout le débat quant aux pouvoirs de la Cour supérieure reste entier de la façon suivante : « [30] *The doctrine and the case law have made much of late about the power of the Superior Court to render judgements to remedy oppressive-type behaviour in the context of companies created under the Companies Act. The current and, we feel, correct position is to the effect that our court has the power, through its legislated and inherent jurisdiction, to intervene in such situations.*8 [31] *The jury is still out, however, as to how far that interventionary power extends, in particular, in comparison to the anti-oppression powers granted under the CBCA.*9 *Several decisions of our court wrestle with the issue, with judgements falling on both sides of the line.*10 [32] *This judge favours broad remedial powers. In adopting this position, we base ourselves on the wording and intent of article 46 of the Code of Civil Procedure. That remarkable provision essentially codifies the inherent jurisdiction of our court and challenges us to perform our duty fully.*”

Comme les entreprises recherchent la prévisibilité, un système connu et balisé est hautement préférable pour les attirer.

3.2.3 L'action dérivée

Ce recours existe aussi en droit québécois déjà mais contrairement à la LCSA, il ne nécessite pas d'autorisation préalable.¹⁶

Toutefois, cet « avantage » n'en est un qu'en apparence seulement. En effet, celui qui veut faire valoir les droits de la compagnie par action dérivée sous le droit québécois a présentement deux écueils sur sa route : celui de l'accès à l'information et celui des ressources financières.

Les mécanismes d'autorisation de la LCSA nous semblent ceux qui donnent les meilleures garanties que 1) le recours a une « apparence de fondement » au bénéfice de la compagnie puisqu'un juge aura à vérifier *prima facie* l'apparence de droit et 2) que le recours pourra être exercé efficacement et véritablement au bénéfice de la compagnie.

En effet, au moment de l'autorisation, le tribunal statue sur qui agira aux droits de la compagnie, qui choisira son procureur et qui en assumera les coûts.

L'action étant alors intentée par la compagnie même, celle-ci aura plus facilement accès aux informations nécessaires pour faire valoir ses droits et on pourra éviter plusieurs débats longs, fastidieux et coûteux sur ses droits d'accès basés sur des objections telles que le secret professionnel auxquelles sont particulièrement confrontés les demandeurs en action dérivée sous le régime québécois qui n'ont pas la légitimité de parler au nom de la compagnie.¹⁷

De plus, le fait que la compagnie paie son procureur pour faire valoir ses droits est la seule façon de rétablir les forces en présence qui sont la plupart du temps disproportionnées.

Le demandeur dérivé pourra ainsi vérifier par le biais de l'autorisation préalable si les droits qu'il entend faire valoir pour la compagnie passent ce test *prima facie* quant à l'intérêt de la compagnie qu'un tel recours soit intenté pour elle et choisir de ne pas s'engager dans un long débat au mérite si la Cour n'est pas satisfaite que les critères sont rencontrés *prima facie*.

Le fait qu'une autorisation soit accordée risque aussi d'amener les personnes visées quant aux gestes reprochés à faire un examen de conscience plus tôt que tard et à trouver une solution de règlement à l'amiable, ce qui nous semble être dans l'intérêt de tous et de l'administration de la justice.

¹⁶ *Lagacé c. Lagacé*, (1966) C.S. 489 à la page 499 ; voir aussi *Edificio Inc. c. Gaudette*, SOQUIJ AZ-92021319 (C.S.) ; *Simard c. Moisan*, AZ- 5039415,(C.S) décision du 12 octobre 2006, 2006 QCCS 512(IJCan), *Désormeau c. Industries Désormeau Inc et als* , 500-11-026854-055,le 4 juin 2007 par l'Honorable Clément Gascon ;

¹⁷ Chantal PERREAULT, « *Le secret professionnel de la compagnie dans les recours en oppression ou actions dérivées* » Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Les Éditions Yvon Blais, 2007, vol.277 pages 159 à 278.

Enfin, juste le fait que cela pourrait éviter un long débat sur la nomination d'un procureur à la compagnie ou sur l'inhabilité de celui qui a généralement déjà comparu au dossier nous semble aussi favoriser une telle démarche procurant de meilleures garanties quant à la réelle loyauté du procureur de la compagnie¹⁸ et une économie de temps de la Cour et d'argent des justiciables, aspect non négligeable en ces temps où l'accessibilité à la justice est souvent décriée.

Ainsi, à nouveau, d'enchâsser dans notre LCQ, un recours avec les mécanismes prévus aux articles 239 et 240 de la LCSA, aurait les avantages d'offrir :

- 1) une vraie protection des intérêts de la compagnie comme personne morale distincte;
- 2) un intérêt légitime pour demander l'accès aux documents corporatifs;
- 3) un procureur totalement indépendant des intérêts de ceux qui la contrôlent ou qui sont visés par l'action dérivée;
- 4) l'accès à ses ressources financières pour assurer sa capacité à faire valoir ses droits; et
- 5) la possibilité de référer à la jurisprudence connue et développée depuis plus de 30 ans procurant ainsi des économies et plus de prévisibilité.

L'autorisation favorise donc et facilite l'exercice des droits judiciaires de la compagnie et lui procure un meilleur équilibre des armes informationnelles et financières nécessaires à la poursuite de ses intérêts au lieu de n'être adjugé qu'à la fin du procès, si le demandeur dérivé est en mesure de s'y rendre.¹⁹

3.3 Propositions d'actionnaires

Le législateur québécois a introduit en 2002 un mécanisme de propositions d'actionnaires qui se trouve aux articles 98.1 à 98.12 LCQ mais qui malheureusement n'est toujours pas en vigueur. Les dispositions de ce mécanisme reprennent à peu près tous les principes qui se trouvent à l'article 137 LCSA. Le concept de propositions d'actionnaires a été introduit dans la législation fédérale dans les années 1970, soit avant le rapport Dickerson, et origine de la Règle 14a-8 adoptée par le *Securities and Exchange Commission* des États-Unis en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934*. Les dispositions de l'article 137 LCSA ont été revues et ont subi de

¹⁸ CHANTAL PERREAULT, *L'avocat corporatif et les conflits d'intérêts : Quel maître servez-vous ?*, Développements récents en droit des affaires, Les Éditions Yvon Blais, 2003, vol.187, pp181 à 264.; CHANTAL PERREAULT, *Êtes-vous habiles à reconnaître votre conflit d'intérêts ?* Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Les Éditions Yvon Blais, 2003, vol.191, pp107 à 171.; CHANTAL PERREAULT, *L'affaire Gold; de la lumière sur les conflits d'intérêts des avocats corporatifs dans les litiges entre actionnaires?*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Les Éditions Yvon Blais, 2007, vol.271, pages 107 à 177.; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Gold*, C.D. Bar., 2004-02-26; *Gold c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 43; *Lafontaine c. Cogismaq International Inc.*, 2007 QCCS 5138(en appel); *9048-0252 Québec Inc. c. Basile*, 2007 QCCQ 1443.

¹⁹ *Hornstein c. Hornstein* (C.S., 2006-02-07), 2006 QCCS 708, SOQUIJ AZ-50355807, B.E. 2006BE-427.

nombreuses modifications en 2001, notamment par l'incorporation de certaines modifications qui ont été apportées à la Règle 14a-8²⁰.

Nous croyons que la nouvelle législation québécoise devrait s'inspirer du texte de l'article 137 LCSA qui pourrait d'ailleurs être amélioré à certains égards²¹. On pourrait même innover en permettant le remboursement des frais raisonnables encourus par l'actionnaire qui a formulé une proposition si, par exemple, elle a été adoptée à la majorité des actionnaires.

Dans la même veine, et toujours dans l'esprit de donner une voie aux actionnaires minoritaires, un mécanisme de droits de vote cumulatifs, comparable à celui de l'article 107 LCSA, devait également être introduit dans la nouvelle législation québécoise.

Peut-être qu'avec l'influence croissante de l'éthique et des règles de gouvernance sur les entreprises, certaines d'entre elles, plus avant-gardistes et soucieuses de projeter une image de « transparence » que les autres, prévoiront dans leurs statuts un droit de vote cumulatif et ainsi permettront aux actionnaires minoritaires d'être possiblement en mesure d'élire un représentant au conseil d'administration.

3.4 *Sollicitation de procurations*²²

La LCQ dans sa forme actuelle ne contient aucune disposition encadrant le droit de solliciter des procurations d'actionnaires. Par contre, la LCSA de même que la plupart des lois provinciales sur les compagnies réglementent expressément ce droit en obligeant, dans certaines circonstances, l'envoi d'une circulaire en la forme prescrite en cas de sollicitation de procurations effectuée par la direction (ou pour son compte), ou par tout actionnaire dissident. L'objectif principal de ces règles est d'éviter qu'une personne n'obtienne le droit de voter et d'agir, lors d'assemblées, pour et au nom d'actionnaires qui auraient été mal avisés.

Au cours des dernières années, dans la foulée des réformes visant à accorder plus de droits aux actionnaires dissidents et pour favoriser la communication des actionnaires entre eux, la LCSA et d'autres lois provinciales ont été modifiées afin, notamment, d'éliminer l'obligation d'envoyer des circulaires de sollicitation de procurations dans certains cas. Ainsi, l'article 150(1.1) de la LCSA prévoit que dès que le nombre total d'actionnaires dont les procurations sont sollicitées ne dépasse pas quinze ou que la sollicitation est transmise par diffusion publique, discours ou

²⁰ 17CPR.240.14a-8

²¹ Améliorations telles que (i) préciser que ce mécanisme peut être utilisé pour les assemblées extraordinaires, (ii) préciser que les actionnaires peuvent faire plusieurs propositions tel que l'article 98.2 LCQ le suggère, (iii) incorporer l'article 98.12 LCQ, qui est un texte complémentaire à celui de l'article 137(1)b LCSA, tout en conservant le droit de tout actionnaire de discuter et de soulever en assemblée toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition, et ce, même si cet actionnaire n'a pas soumis de proposition d'actionnaire, (iv) modifier la mécanique des seuils prévus à l'article 137(1.1) LCSA pour qu'un actionnaire n'ait qu'à respecter les seuils au moment où il soumet sa proposition et conserver ses actions jusqu'à l'assemblée, au lieu d'avoir également à respecter lesdits seuils à la date de l'assemblée, comme c'est le cas actuellement, ce qui peut comporter comme conséquence de forcer l'actionnaire à acquérir de nouvelles d'actions si, par exemple, la valeur des actions a chuté, ou s'il y a eu une nouvelle émission d'actions après le dépôt de sa proposition, (v) ajouter le concept que si la proposition est soumise selon les délais et respecte les normes de l'article 137 LCSA, l'avis de convocation sera réputé contenir ladite proposition, (vi) etc.

²² Texte auquel a contribué Me Guy Paul Allard et préparé conjointement avec le comité.

publication, conformément au règlement, l'envoi d'une circulaire de sollicitation de procurations n'est plus requis, sauf si la sollicitation est effectuée par la direction ou pour son compte.

Toutefois, certains observateurs considèrent que les règles concernant la sollicitation de procurations contenues dans la LCSA empêchent la libre communication entre les actionnaires, ce qui gêne leur participation à la régie des entreprises²³.

Au Québec, la LVM contient déjà des dispositions largement inspirées de la LCSA en matière de sollicitation de procurations qui s'appliquent aux émetteurs assujettis. En principe, les règles de la LVM s'appliquent à la très grande majorité des compagnies qui ont suffisamment d'actionnaires pour déclencher l'application des règles relatives aux circulaires de sollicitation de procurations.

Quant aux compagnies privées, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'incorporer dans la LCQ des dispositions visant la sollicitation des procurations, équivalentes à celles contenues dans la LCSA, afin d'assurer la protection des actionnaires de qui des procurations sont sollicitées. Néanmoins, ces règles devraient également tenir compte des exceptions et exemptions qui ont été créées dans la LCSA afin de favoriser la communication entre actionnaires, notamment dans le cas de sollicitation auprès de 15 actionnaires ou moins ou lorsque la sollicitation est diffusée publiquement. En ce qui a trait à la procédure entourant la sollicitation de procurations, nous suggérons tout simplement de renvoyer aux dispositions de la LVM afin d'éviter un dédoublement inutile entre les deux lois.

3.5 *Le droit de dissidence*

La LCQ ne prévoit pas de droit de dissidence aux actionnaires. Plusieurs lois corporatives canadiennes dont la LCSA confèrent à l'actionnaire un droit de dissidence lorsqu'il est en désaccord avec l'un des changements importants énoncés à l'article 190 LCSA. L'article 190 LCSA prévoit un mécanisme détaillé aux termes duquel la compagnie a l'obligation de payer à l'actionnaire dissident la juste valeur de ses actions. Le droit de dissidence a pour but la création d'un équilibre entre les droits et les intérêts respectifs des actionnaires minoritaires et majoritaires de la compagnie. Le droit permet à la compagnie d'effectuer des changements importants auxquels elle ne pourrait pas obtenir le consentement unanime de ses actionnaires.

À la lumière de notre position favorable à l'ajout de divers droits bénéficiant aux actionnaires minoritaires notamment le recours en oppression et l'action dérivée, nous considérons que le droit de dissidence doit être inclus à la LCQ afin notamment de limiter les situations où un actionnaire minoritaire pourrait considérer qu'un tel changement important est soit injuste envers lui ou contraire à ses intérêts. L'ajout de ce droit à caractère préventif permettra d'éviter la multiplication de recours curatifs contre la compagnie.

Quant au texte spécifique de cette nouvelle disposition, nous croyons que l'adoption d'un libellé similaire à l'article 190 LCSA est approprié. Il y a un nombre important de décisions appliquant

²³ MARGARET SMITH, *Loi canadienne sur les sociétés par actions : communications relatives aux actionnaires*, Gouvernement du Canada, division du droit et du gouvernement, PRB 99-33F, 18 janvier 2000.

cette disposition et plusieurs analyses doctrinales dont nos cours pourront bénéficier lors de l'interprétation et l'application de cette nouvelle disposition de la LCQ.

CHAPITRE 4 DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.1 *Considérations générales*

La législation sur les sociétés impose des devoirs de prudence, diligence, loyauté et bonne foi aux administrateurs afin de les responsabiliser dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Tout en reconnaissant la pertinence de ces devoirs, il est important d'avoir à l'esprit leurs effets potentiellement négatifs sur la gouvernance lorsque leur mise en application se traduit par des niveaux de responsabilité élevés pour les administrateurs. En effet, dans ce cas, l'équipe de direction peut en venir à craindre de prendre des décisions risquées pouvant mettre en cause leur responsabilité, malgré les bénéfices qu'elles peuvent engendrer, au détriment du patrimoine de la société. De plus, les administrateurs peuvent être tentés de passer plus de temps à instituer des mécanismes destinés à atténuer leur responsabilité, plutôt que d'assumer leur responsabilité générale de gérance du patrimoine. Finalement, il peut être plus difficile de recruter de nouveaux administrateurs, en particulier dans les sociétés en croissance, caractérisées par des opérations plus risquées. Dans ce contexte, la législation sur les sociétés devrait chercher un équilibre entre l'imposition de normes de conduite aux administrateurs, par l'entremise des devoirs, et la protection des décisions d'affaires prises de bonne foi dans l'intérêt de la société.

Dans cette optique, on devrait s'assurer que la responsabilité des administrateurs n'est pas plus large que celle prévue à la LCSA puisque l'arrêt *Crabtree*²⁴ a reconnu que sous la LCSA, les administrateurs n'avaient pas de responsabilité statutaire pour les indemnités de départ ce qui n'est pas aussi clair sous la LCQ.

4.2 *La codification de la règle de l'appréciation commerciale*

Au Canada, les tribunaux ont traditionnellement fait preuve de déférence à l'égard des décisions des administrateurs, comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Wise*: « [I]es tribunaux ne doivent pas substituer leur opinion à celle des administrateurs qui ont utilisé leur expertise commerciale pour évaluer les considérations qui entrent dans la prise de décisions des sociétés. »²⁵ Cette déférence a pour effet d'offrir une protection aux administrateurs dans le contexte de recours en responsabilité destinés à sanctionner des manquements au devoir de prudence et diligence. Elle vise, en parallèle, à préserver l'autorité décisionnelle du conseil d'administration. Elle est désignée couramment par l'expression « règle de l'appréciation commerciale » (*business judgment rule*).

Dans l'arrêt *Wise*, la Cour suprême a proposé une nouvelle règle de l'appréciation commerciale selon laquelle les tribunaux devraient s'abstenir de tenir les administrateurs responsables pour les

²⁴ *Barrette c. Crabtree*, [1993] 1 R.C.S. 1027

²⁵ *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68, par. 67.

dommages découlant de « mauvaises » décisions d'affaires lorsque deux conditions sont satisfaites. La première concerne la qualité du processus décisionnel et exige que les administrateurs aient agi avec prudence en s'appuyant sur les renseignements raisonnables disponibles. La seconde condition implique un examen de la substance de la décision prise : « Les décisions prises doivent constituer des décisions d'affaires raisonnables compte tenu de ce qu'ils savaient ou auraient dû savoir »²⁶.

Malgré les précisions de la Cour suprême, le développement de la règle du jugement d'affaires par les tribunaux se fait de manière ponctuelle en ce qu'il est tributaire des décisions portant sur des litiges impliquant la prise de décisions par les administrateurs. Dans ce contexte, les efforts de raffinement des tribunaux se déploient à long terme. De plus, les décisions judiciaires laissent de nombreuses questions en suspens quant à l'application et au fonctionnement de cette règle. Pour cette raison, il semble opportun de procéder à une codification de la règle du jugement d'affaires dans la législation²⁷.

La codification de la règle du jugement d'affaires soulèvera vraisemblablement des objections de la part d'opposants qui préféreront le maintien d'une règle jurisprudentielle. L'examen de l'expérience anglaise et australienne fait ressortir deux types d'objections à la codification de la règle du jugement d'affaires : des objections d'ordre technique et des objections d'ordre substantif. En ce qui concerne les objections techniques, certains ont fait valoir qu'il n'était pas possible de « codifier » la règle du jugement d'affaires dans une disposition législative²⁸. Sans remettre en cause les difficultés de la codification, force est de constater qu'elles ont été surmontées en Australie. D'autres critiques ont remarqué que l'intégration d'une telle règle issue du droit américain pouvait soulever des problèmes de compatibilité avec la législation nationale sur les sociétés. Tout en reconnaissant la nécessité de faire preuve de prudence dans la transposition des principes juridiques étrangers, nous pouvons douter que la règle du jugement d'affaires soulève des difficultés majeures d'arrimage avec le droit canadien des sociétés. Tant les principes sous-jacents à cette règle que certaines de ses conditions sont déjà reconnus par la jurisprudence qui s'est développée pour interpréter les devoirs des administrateurs dans la législation canadienne.

Du point de vue substantif, des auteurs ont remarqué que l'objectif sous-jacent à l'adoption de la règle du jugement d'affaires n'avait pas été formulé de manière satisfaisante. Avec égard, il semble que les justifications qui sous-tendent la règle ont été présentées de manière très étoffée par les tribunaux et les commentateurs. D'autres mettent l'accent sur l'incertitude, la complexité et la rigidité des conditions de la règle du jugement d'affaires qui pouvaient mener à des résultats non souhaités lors de l'application. En ce qui concerne l'incertitude, nous devons admettre qu'il n'est pas aisé de déterminer si une règle législative est plus prévisible qu'une règle jurisprudentielle. Cependant, cet élément ne devrait pas être déterminant en l'absence d'une preuve concrète de la supériorité de la règle jurisprudentielle. Quant à la rigidité de la règle, nous

²⁶ *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68, par. 67.

²⁷ Voir, en ce sens, Voir S. ROUSSEAU, « Le rôle des tribunaux et du conseil d'administration dans la gouvernance des sociétés ouvertes : réflexions sur la règle du jugement d'affaires », (2004) 45 *C. de D.* 469.

²⁸ Pour une présentation des critiques, voir J.H. FARRAR, « Towards a Statutory Business Judgment Rule in Australia », (1999) 9 *Aust. J. Corp. L.* 3.

pouvons en douter puisque les critères qui sont identifiés comme complexes fournissent indubitablement une flexibilité à la règle.

En somme, ces critiques n'érigent pas des obstacles insurmontables à la codification de la règle du jugement d'affaires. Étant donné les bénéfices que générera une formulation plus précise de cette règle, il paraît donc opportun d'amorcer des travaux destinés à en établir les contours.

4.3 *La gouvernance d'entreprise*

La gouvernance fait désormais partie du vocabulaire de toute personne intéressée au fonctionnement des entreprises. Parmi les nombreuses définitions offertes, nous retenons celle qui conçoit la gouvernance d'entreprise comme référant aux mécanismes de fonctionnement, de contrôle et de responsabilisation qui régissent la prise de décisions dans les sociétés²⁹. L'objectif de la gouvernance d'entreprise est de favoriser la maximisation de la valeur des sociétés dans l'intérêt des actionnaires et des autres parties prenantes (*stakeholders*).

Depuis la fin des années 1970, la gouvernance d'entreprise fait l'objet d'une attention croissante de la part des régulateurs qui ont élaboré diverses mesures destinées à améliorer la prise de décisions dans les sociétés. Durant la première vague de réformes, les comités ont épousé l'approche facultative qui caractérise la législation sur les sociétés. Ils ont préféré retenir la voie de l'autoréglementation dans leurs recommandations afin de laisser le soin aux membres des sociétés d'élaborer leur propre régime de gouvernance à la lumière des recommandations formulées. La mise au jour des scandales financiers des sociétés américaines Enron, Worldcom, Adelphia et Tyco, a mené à un changement de cap important en matière de réglementation de la régie d'entreprise. Aux États-Unis, le Congrès a adopté la *Sarbanes-Oxley Act* qui édicte de nouvelles mesures pour contrer les fraudes et les malversations financières.

Au Canada, les réformes ont été instituées par les ACVM qui ont retenu une approche mitoyenne. Le Règlement 58-101 établit des obligations de divulgation précises sur les pratiques de gouvernance des émetteurs. Il exige que les émetteurs divulguent leurs pratiques de gouvernance. De son côté, l'Instruction générale 58-201 énonce des pratiques exemplaires de gouvernance qui ne sont pas obligatoires. Pour sa part, l'approche impérative a pris la forme de trois règlements des ACVM faisant écho à la loi Sarbanes-Oxley, à savoir le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés et le Règlement 52-110 sur le comité de vérification. Bien qu'elles proviennent de sources différentes, ces initiatives de réforme partagent deux grandes caractéristiques. Elles font du conseil d'administration leur point de mire en cherchant à renforcer la fonction de surveillance. De plus, elles visent à améliorer la qualité et l'intégrité de l'information transmise aux investisseurs afin d'améliorer l'efficacité des instruments marchands comme mécanismes disciplinaires. En bout de ligne, ces initiatives

²⁹ Gérard CHARREAUX (dir.), *Le gouvernement des entreprises*, Paris, Économica, 1997, p. 1; Voir; Paul FRENTROP, *A History of Corporate Governance 1602-2002*, Amsterdam, Deminor, 2003, p. 7-12; Réal LABELLE et Stéphane ROUSSEAU, "Réglementation financière, éthique et gouvernance", (2007) 32:1 *Gestion* 39; Lilian MILES et Giles PROCTOR, *Corporate Governance*, Londres, Cavendish Publishing, 2002, p. 3; Roland PÉREZ, *La gouvernance de l'entreprise*, Paris, Éditions La Découverte, 2003; Andrei SHLEIFER et Robert W. VISHNY, « A Survey of Corporate Governance », (1997) 52 *J. Fin.* 737.

contribuent toutefois à accroître l’empiètement du droit des valeurs mobilières sur des questions relevant traditionnellement du droit des sociétés.

Le document de consultation soulève la question de l’opportunité d’intégrer des dispositions relatives à la gouvernance d’entreprise dans la nouvelle législation sur les sociétés. Dans la mesure où la notion de gouvernance vise le conseil d’administration, notamment sa structure et sa composition, nous estimons qu’il n’est pas souhaitable que la législation sur les sociétés édicte des dispositions à cet égard. D’une part, pour les sociétés ouvertes ayant le statut d’émetteur assujetti, ces questions sont déjà régies par les instruments des ACVM. D’autre part, pour les sociétés à capital fermé, nous estimons que ces questions relèvent de l’ordonnement privé et des choix que peuvent faire leurs membres (administrateurs, dirigeants et actionnaires). Imposer des pratiques exemplaires aux sociétés à capital fermé serait faire fausse route, compte tenu de la diversité de telles sociétés. Énoncer à titre indicatif des pratiques exemplaires pour ces sociétés serait redondant avec celles qui existent déjà dans l’Instruction 58-201.

4.4 *Le devoir de diligence*

Dans l’environnement législatif canadien des sociétés par actions, le devoir de diligence imposé aux administrateurs constitue un outil important permettant de régir l’action de ceux-ci. En effet, dans une société caractérisée par la concentration de l’actionnariat, force est d’admettre que le droit de vote est souvent de bien peu d’utilité pour les actionnaires minoritaires et les impératifs reliés aux différents marchés (marché du travail, marché financier et marché des biens et services) qui permettent d’exercer un certain contrôle sur les administrateurs ne s’appliquent qu’à quelques sociétés publiques. Ainsi, il apparaît que le devoir de diligence imposé aux administrateurs est non seulement un outil de gouvernance qui peut s’avérer efficace, mais aussi un moyen de faire intervenir les tribunaux pour sanctionner la gouvernance des entreprises québécoises.

Actuellement, le devoir de diligence imposé aux administrateurs des compagnies du Québec prend sa source dans le CCQ.³⁰ Même si l’article 322 CCQ semble imposer les mêmes obligations aux administrateurs que l’article 121 LCSA³¹ et que les dispositions similaires en vigueur dans les autres provinces canadiennes, nous considérons que dans la perspective de l’effort de réforme de la LCQ, il serait souhaitable de retrouver le devoir de diligence des administrateurs dans cette nouvelle loi.

³⁰ art. 321 : «L’administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l’exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l’acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.»

art. 322 : «L’administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l’intérêt de la personne morale.»

³¹ «Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l’exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances, une personne prudente.»

Nous recommandons donc que la nouvelle loi contienne une disposition expresse et impérative imposant aux administrateurs et aux dirigeants d'exercer leur fonction avec diligence, loyauté et bonne foi. Une telle disposition constitue non seulement un moyen de régir le comportement des administrateurs et des dirigeants, mais elle peut aussi être utilisée par ces derniers comme moyen de défense face à une poursuite. Il est à noter que l'arrêt *Peoples* a édicté que le devoir de diligence imposé par l'article 122(1) LCSA doit s'apprécier suivant une norme objective qui est celle de la personne raisonnablement prudente et diligente. Lors de travaux qui précéderont la rédaction de la nouvelle loi, nous croyons qu'il y a lieu de s'interroger à savoir si la norme objective qui permettrait le mieux la réalisation de l'objectif d'une telle disposition ne serait pas celle de l'administrateur ou du dirigeant raisonnable possédant les connaissances minimales nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

4.5 *Les conflits d'intérêts*

Pour ce qui est des normes régissant les conflits d'intérêts des administrateurs des compagnies québécoises, nous les retrouvons actuellement dans le CCQ³² et comme nous l'avons soulevé précédemment, nous croyons souhaitable que la nouvelle loi sur les compagnies intègre ce type de norme afin que les devoirs et obligations des administrateurs soient circonscrits avec plus de clarté. Les règles entourant les conflits d'intérêts constituant en fait la pierre angulaire du devoir de loyauté des administrateurs, il est à notre avis primordial de porter une attention particulière à cette question.

Il existe deux façons de traiter la question du conflit d'intérêts des administrateurs : 1) l'obligation de dénoncer l'existence d'un conflit d'intérêts et 2) l'obligation de se retirer des délibérations et de s'abstenir de voter lorsqu'une question soulevée place un ou des administrateurs en situation de conflit d'intérêts. Actuellement, autant dans la LCSA que dans le CCQ, c'est la première option qui est privilégiée.

Dans la préparation de la nouvelle loi, nous croyons qu'il serait souhaitable que le législateur évalue la possibilité d'adopter la deuxième option. L'obligation de se retirer des délibérations et de s'abstenir de voter dans une situation de conflit d'intérêts est devenue une règle de bonne gouvernance répandue et elle entre en ligne avec la protection de l'intérêt de la société. Cette option soulève des questions importantes, entre autres lorsque des administrateurs sont poursuivis ou sont parties à un litige entre actionnaires. Comment ces derniers peuvent-ils alors s'acquitter de leurs fonctions avec l'indépendance nécessaire afin de sauvegarder l'intérêt de la

³² art. 322 al.2

et

art. 324. : «L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.»

compagnie et qui pourra donner instructions aux avocats représentant la compagnie³³ ? Il s'agit là d'une question qui a un impact indéniable sur la bonne gouvernance autant des compagnies publiques que privées et qui devrait à notre avis être abordée dans la nouvelle loi. Lors de l'étude de cette question, il faudra inévitablement se poser la question du pouvoir des tribunaux lorsque tous les membres d'un conseil d'administration sont en conflit d'intérêts. Auront-ils le pouvoir de nommer un ou des administrateurs indépendants ou celui de nommer des avocats à la compagnie ? Un comité *ad hoc* pourra-t-il être formé ? La question du devoir de loyauté des administrateurs lors d'une prise de contrôle est aussi un aspect qui devra à notre avis être étudié.³⁴

4.6 Les clauses d'exonération (*Raincoat provisions*)

À l'occasion des discussions entourant la réforme de la LCQ, il sera certainement question de l'opportunité d'inclure ou non une disposition habilitante permettant l'adoption d'une clause d'exonération dans les statuts de constitution. Tout dépendant de son étendue, une clause d'exonération consiste principalement à limiter la responsabilité des administrateurs. Aux États-Unis, le Delaware et certains autres états permettent que les compagnies incluent un tel type de clause dans leurs statuts de constitution, mais au Canada l'article 122(3) LCSA³⁵ le prohibe explicitement.

À cet effet, nous croyons qu'il serait souhaitable que le législateur québécois s'inspire de la disposition précitée et rejette la possibilité d'insérer une clause d'exonération dans les statuts. Il est possible de créer un équilibre suffisant entre l'imputabilité et la protection des administrateurs autrement que par l'adoption d'une telle clause. De fait, comme il a été exprimé, la responsabilité des administrateurs devant être analysée sous l'angle de la règle de l'appréciation commerciale, les administrateurs devraient pouvoir utiliser la défense de diligence raisonnable.

³³ Sur cette question, voir : PERREAULT, Chantal, «L'affaire Gold : de la lumière sur les conflits d'intérêts des avocats corporatifs dans les litiges entre actionnaires», Service de la formation continue du Barreau du Québec 2007, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, volume 271, pp. 107-177.

³⁴ En ce sens, voir : ROUSSEAU, Stéphane et Patrick DESALLIERS, «Les devoirs des administrateurs lors d'une prise de contrôle : Étude comparative du droit du Delaware et du droit canadien», Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p183 ss.

³⁵ «Sous réserve du paragraphe 146(5), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation»

CHAPITRE 5 AUTRES QUESTIONS

En plus des considérations traitées ci-dessus, plusieurs autres questions méritent d'être soulevées et étudiées dans le cadre de la réforme de la LCQ. La liste qui suit n'est certes pas limitative mais tente d'adresser diverses préoccupations qui, si elles sont résolues, favoriseront le plein accomplissement des objectifs énoncés au début de ce présent mémoire.

5.1 *Compagnie à responsabilité illimitée*

Trois juridictions provinciales canadiennes permettent actuellement la constitution de sociétés par actions à responsabilité illimitée, soit la Nouvelle-Ecosse, l'Alberta et plus récemment, la Colombie-Britannique. Chacune de ce type d'entités comporte des variantes au plan technique, particulièrement quant aux moments et conditions dans lesquelles la responsabilité illimitée pouvait être recherchée par les créanciers, mais elles ont toutes l'avantage d'être reconnues comme des «*pass-through entities*» aux fins des lois fiscales américaines et se sont avérées jusqu'à récemment très utiles aux entreprises sous contrôle américain dans leur planification fiscale, de sorte que les autorités publiques de la Nouvelle-Ecosse et de l'Alberta ont bénéficié de la constitution d'un grand nombre de ces entités pour satisfaire à des besoins de planification stratégique et fiscale. Une certaine incertitude semble toutefois s'être installée récemment suite à la publication des modifications proposées au traité fiscal Canada-USA. Dans le contexte concurrentiel de «*shopping*» de juridiction, le Québec aurait tout avantage à suivre cette situation de près et insérer à sa loi un régime plus évolué propre à rendre le Québec une juridiction attrayante pour l'établissement du siège de sociétés à moins que les avantages n'aient complètement disparus ou qu'il soit à peu près certain qu'ils disparaîtront.

Par ailleurs, si d'autres formes juridiques particulières s'avèrent intéressantes tout en respectant les principes directeurs fondamentaux, l'on pourrait aussi les considérer. Voilà des avenues qu'il y a lieu d'étudier plus à fond afin de rendre la LCQ encore plus moderne, avantageuse et attrayante pour les entrepreneurs et investisseurs.

5.2 *La Loi et les PME (assouplissement du régime des PME)*

Dans le cadre de la modernisation du droit des compagnies, une question se pose quant à savoir si le législateur devrait soit avoir une loi spéciale visant expressément les plus petites entreprises – les PME, en l'occurrence – soit prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des PME, ou encore ne prévoir aucun changement à la structure générale de la LCQ à cet égard.

Une autre perspective à prendre en considération est la nature même de la PME – fermée, ouverte, nombre d'actionnaires, etc. De nombreuses combinaisons émergent quant à l'établissement et l'application ou non de règles simplifiées.

Par ailleurs, il faut également revenir au point de départ et aux buts de la réforme qui sont d'harmoniser, de corriger les lacunes, d'améliorer et, au bout du compte, d'uniformiser les règles du jeu pour les « clients » au Québec – surtout pour les PME.

Sur la question d'harmonisation, on ne retrouve, de fait, aucune des juridictions au Canada qui ait cru bon de prévoir des dispositions spécifiques aux PME. Peut-on dire que les éléments opérationnels au Québec ou fonctionnels sont à corriger? À cet égard, les règles qui existent aujourd'hui sont, à quelques exceptions près, similaires à la plupart de celles des autres juridictions qu'il s'agisse de constitution en société, d'organisation, d'assemblée, de dissolution ou de fusion.

Notre impression est que même pour les PME, les règles actuelles sont assez simples et qu'elles permettent déjà certains assouplissements lorsque organisées ainsi. Il y a également un mérite à l'apport d'une certaine rigueur et formalité sur le plan du maintien et du fonctionnement d'une entité juridique. Nous ne croyons pas que l'élaboration d'une loi visant spécifiquement les PME ou qu'une section spéciale de PME dans le cadre de la LCQ soit nécessaire, bien que certains assouplissements pourraient être envisagés.

5.3 Obligation de résidence pour les administrateurs

La juridiction de la LCQ a souvent été choisie par des entreprises étrangères en partie en raison du fait que les compagnies qu'elle régit n'ont pas l'obligation de maintenir un minimum d'administrateurs résidents canadiens. Il s'agit là d'un avantage important sur la plupart des autres juridictions canadiennes³⁶ et sur celle du fédéral. Le Rapport *Dickerson*³⁷ ne recommandait d'ailleurs pas d'insérer une telle obligation de résidence pour les administrateurs dans la LCSA. Les auteurs dudit rapport étaient plutôt d'avis que le gouvernement pouvait toujours exiger un tel minimum par voie de législation spéciale pour un type particulier d'industries lorsque cela s'avèrerait nécessaire.

À notre avis, l'obligation que le conseil d'administration d'une compagnie soit composé d'un pourcentage minimum de résidents canadiens ne devrait donc pas être envisagée.

5.4 Améliorations au REQ et version anglaise

Le document de consultation avance l'idée que la réforme de la LCQ devrait avoir notamment pour objectif de faire en sorte qu'elle devienne suffisamment attractive pour que les entreprises étrangères désirant faire affaires au Québec soient incitées à se constituer sous sa juridiction. Pour réaliser un tel objectif cependant, nous croyons qu'en plus des questions de droit substantif deux conditions essentielles doivent impérativement être rencontrées, soit : (i) la qualité de la version anglaise de la loi et (ii) la qualité et la rapidité des services du REQ.

En effet, la version anglaise de la LCQ doit être irréprochable et de la plus haute qualité. Cela implique non seulement de s'assurer que l'anglais courant utilisé soit irréprochable, mais également de s'assurer que les concepts juridiques utilisés dans la version anglaise soient compatibles avec les *us* et coutumes juridiques (y incluant les juridictions anglophones ou

³⁶ Hormis la juridiction du Québec, seules les juridictions de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse n'ont pas d'exigence de résidence.

³⁷ DICKERSON, Robert W. V., HOWARD, John L., GETZ, Leon, *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, Information Canada, 1971, Vol 1 (page 80 par. 201) et Vol. 2 (art. 9.04(2)).

américaines) du monde des affaires, tout en respectant les concepts civilistes. Il importe que la version anglaise de la nouvelle LCQ, plus encore que bien d'autres lois, soit compréhensible pour un large auditoire du monde des affaires. Le législateur pourrait à cet égard tenir compte du travail colossal et déjà bien amorcé par le ministère de la Justice Canada pour l'harmonisation de la LCSA avec le droit civil québécois³⁸.

De plus, pour atteindre les objectifs d'attraction et d'efficacité souhaités, toute entreprise devrait être en mesure de pouvoir communiquer efficacement avec le gouvernement, et ce tant en anglais qu'en français (langue des statuts et annexes, formulaires, services téléphoniques du REQ etc.). À titre d'exemple, seules des versions françaises des formulaires requis en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* peuvent actuellement être déposées auprès du REQ, ce qui contribue à une perception que le régime québécois est difficile et étrange³⁹.

Qui plus est, afin de rendre l'environnement québécois encore plus attrayant à l'investissement, l'on devrait améliorer la qualité et la rapidité des services du REQ qui sont perçus par plusieurs comme lents⁴⁰, inefficaces, difficiles d'accès⁴¹, ce qui donne une image peu flatteuse de la fonction publique québécoise. Au fédéral, tous les formulaires et la documentation sont dans les deux langues officielles et les services, en plus d'être très efficaces et professionnels, sont facilement accessibles tant en anglais qu'en français. Ne serait-ce que pour ces raisons, de nombreux praticiens recommanderont à tort ou à raison une incorporation fédérale à leurs clients, surtout pour les clients dont la langue première n'est pas le français.

Par conséquent, même si nous sommes en mesure de produire une législation efficace, moderne et adaptée tant aux petites qu'aux grandes entreprises, il demeurera toujours difficile de convaincre des entreprises étrangères ou des collègues des autres provinces d'utiliser une compagnie de juridiction québécoise si nous ne nous assurons pas d'abord de la qualité de la langue anglaise utilisée dans la loi et ensuite que des mesures auront été prises pour garantir une qualité et une efficacité de premier plan des services gouvernementaux requis pour son administration.

5.5 *Nouvelles technologies*

La modernisation de la LCQ représente une occasion privilégiée de faire en sorte que la nouvelle loi reflète les nouvelles réalités électroniques et qu'elle soit suffisamment souple pour pouvoir

³⁸ Voir : ministère de la Justice Canada, *Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec, Troisième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec – Document de consultation Février 2008; L'harmonisation de la Loi canadienne sur les sociétés par actions avec le droit civil québécois – Proposition de révision*, (2008) 42 *Revue Thémis* 310 pp.

³⁹ BAKER, Ash V. H., *Extra-provincial Corporate Registrations in Canada*, LexisNexis, 2008 à la page 137 : « Many extra-provincial registrants, particularly those controlled by unilingual Anglophones, will find Quebec's extra-provincial registration regime difficult and awkward. (...) In addition, it gives the impression of having been drafted in French and translated into English, adding to the air of unfamiliarity »

⁴⁰ Délais de traitement de plusieurs semaines ou mois. Par exemples : Statuts de modifications 95 jours, fusion 15 jours, Statuts de modifications pour fin de rectification 17 semaines, dissolution 2 mois, photocopie de documents 10 semaines etc.

⁴¹ Ligne occupée, délais d'attente de 10 à 15 minutes et parfois même demande de rappeler plus tard parce que tous les préposés sont occupés.

s'adapter aux avancées technologiques ultérieures qui sont inexorablement appelées à survenir au cours des prochaines années.

À cet égard, permettre le vote par voie électronique lors des assemblées des actionnaires et des réunions du conseil, tel que proposé dans le document de consultation, nous semble être une mesure qui viendrait confirmer ce qu'un grand nombre de compagnies font déjà, et devrait donc pouvoir rapidement s'intégrer aux pratiques courantes des compagnies. Cette mesure favorisera une saine gouvernance et pourrait également entraîner une meilleure participation des actionnaires aux assemblées. Toutefois, il importe de préciser que la participation ou le vote électronique ne saurait faire en sorte de perturber le caractère délibérant des assemblées. En conséquence, la tenue d'une réunion physique devrait rester la règle à moins de renonciation expresse de tous les actionnaires sauf exceptions, notamment pour les sociétés ouvertes en certaines circonstances à définir.

Qui plus est, nous croyons qu'il y a lieu, à l'instar de ce que prévoit désormais la LCSA, de permettre la transmission de documents par voie électronique aux actionnaires ou aux administrateurs. Cette pratique s'est largement répandue au cours des dernière années. Encore une fois, il y a lieu de s'assurer que la nouvelle loi encourage l'adoption de méthodes permettant d'accroître le niveau de communication avec les actionnaires, les administrateurs et la direction.

Finalement, nous recommandons fortement la mise en place d'un système de dépôt électronique au REQ (**voir le paragraphe 5.4 pour nos commentaires détaillés sur l'efficacité du REQ**). En effet, rien ne justifie désormais la lourdeur du mécanisme de dépôt québécois et la lenteur de l'obtention de confirmation de dépôt. À cet égard, il y aurait lieu de s'inspirer, tel que suggéré dans le document de consultation, des sites Internet de Corporations Canada et Oncorp. La rapidité, l'efficacité et la commodité sont toutes des raisons qui militent grandement en faveur d'un système de dépôt de documents électroniques.

Montréal, le 13 novembre 2009

Monsieur Alain Paquet, Président
Commission des finances publiques
HÔTEL DU PARLEMENT
1045, rue des Parlementaires,
Québec (Qc)
G1A 1A4

Cher Monsieur Paquet,

Suite à notre présentation en commission parlementaire le 3 novembre dernier, le comité d'étude¹ formé par la section Affaires de l'Association du Barreau Canadien, division Québec désire vous faire part de modifications qu'il nous semble importantes d'apporter au projet de loi pour atteindre les objectifs de clarté, de compréhension et de cohérence du projet de loi et ainsi réduire autant que faire se peut les problèmes d'interprétation devant les tribunaux.

Nous tenons à vous souligner que ce travail d'analyse n'est pas exhaustif compte tenu des échéances extrêmement courtes et donc du temps limité dont nous avons disposé.

Ces suggestions ont été soumises à l'exécutif de la section Affaires et approuvées avec les abstentions de la présidente et de la vice-présidente vu leur emploi auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui ont finalement été soumis au Comité de direction de l'Association du Barreau Canadien, division Québec.

Nous sommes favorables à ce que la Loi puisse être adoptée tel quel en autant que les modifications puissent être apportées avant sa mise en vigueur par une loi omnibus ou autrement. Nous croyons également que la mise en vigueur devrait avoir lieu sans

¹ Ces membres sont : Me Patric Besner (Besner, avocats & conseillers d'affaires), Me Richard Burgos (Lavery), Me Philippe Charest-Beaudry (Paquette Gadler), Me Maxime Cloutier (Fraser Milner Casgrain), Me Sylvie Hébert (Stikeman Elliot), Me Stéphanie Lapierre (Fasken Martineau), Me Marie-Andrée Latreille (Davies Ward Phillips & Vineberg), Me Chantal Perreault (Ombudsman Solution), Me André Roy (Stikeman Elliot), Me Louis Séguin (Fasken Martineau) et Me André Vautour (Lavery).

attendre nécessairement que les modifications administratives aient toutes pu être mises en place.

Nous vous joignons un tableau qui décrit les articles visés et les modifications suggérées et le pourquoi s'il y a lieu.

Quant au texte de l'article 446 qui a fait l'objet de représentations de la part du Barreau du Québec et sur lequel nos commentaires ont semblé être désirés, compte tenu de nos ressources et des délais, nous désirons donc premièrement indiquer que nos commentaires et suggestions de modifications cherchent à illustrer les principes que nous supportons tels de s'assurer que la société puisse faire valoir pleinement ses droits dans le cadre de l'action dérivée autorisée et qu'elle puisse bénéficier de toutes les informations auxquelles elle a droit qui pourraient lui être utiles pour faire valoir ses droits dans le cadre de l'action dérivée autorisée par le tribunal mais également un processus qui vise à s'assurer du respect du secret professionnel si des droits contradictoires sont soulevés.

Voici une suggestion qui pourrait, nous croyons humblement, tenir compte des préoccupations du Barreau du Québec et de nos propres préoccupations compte tenu que dans cette situation particulière de l'action dérivée, la société n'agit pas par ses organes habituels :

«446. S'il est autorisé par le tribunal à agir au nom de la société en vertu de l'article 443, le demandeur est réputé être le représentant de la société pour les fins du recours et, à cette fin, il a accès à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société ainsi qu'aux documents qui sont détenus ou qui ont été préparés pour elle par un mandataire dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.

Le tribunal peut, sur demande, ordonner la communication au demandeur, par la société ou sa filiale, ou par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celles-ci, de tout renseignement ou document, selon le cas, qui lui apparaît pertinent dans le cadre de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée et dont la société ou sa filiale est propriétaire ou auquel la société ou sa filiale a autrement droit.

Il appartient au tribunal de trancher toute question relative au secret professionnel soulevée par un mandataire tenu au secret professionnel quant aux renseignements ou documents en sa possession ou par toute autre personne qui invoque un droit au secret professionnel à l'égard de ces renseignements ou documents.

Un renseignement ou un document obtenu par le demandeur en application du présent article est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.»

Il nous semble en effet que de cette façon, toute difficulté reliée au secret professionnel quant au droit d'obtenir un renseignement ou document étant soumis pour adjudication par le tribunal, les droits fondamentaux sont assurés de la meilleure protection.

Nous croyons qu'il pourrait être utile que le Barreau du Québec fasse une analyse en profondeur du compendium des décisions judiciaires canadiennes qui ont certainement eu à traiter de ces questions sur les actions dérivées prévues en vertu de la LCSA et également celles en provenance d'autres juridictions.

Nous vous serions grés de bien vouloir circuler à l'honorable Raymond Bachand, ministre des Finances et aux membres de la Commission des finances publiques sur le projet de loi 63, la présente et son annexe. Nous demeurons disponibles pour répondre à toute question que la présente pourrait susciter.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, veuillez agréer, cher Monsieur Paquet, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Me Chantal Perreault, LL.M., Ad. E.
Présidente du comité d'étude sur la réforme de la
LCQSection Affaires, Association du Barreau canadien,
division Québec.
514 884 9640

Cc : Madame Cristina Turcot
Me Marie-Laure Leclercq, Présidente de l'Association du Barreau canadien,
Division Québec
Me Véronique Saulnier, Directrice générale de l'Association du Barreau canadien,
Division Québec
Me Patric Besner, Besner, avocats & conseillers d'affaires
Me Richard Burgos, Lavery
Me Philippe Charest-Beaudry, Paquette Gadler
Me Maxime Cloutier, Fraser Milner Casgrain
Me Sylvie Hébert, Stikeman Elliot
Me Stéphanie Lapierre, Fasken Martineau
Me Marie-Andrée Latreille, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me André Roy, Stikeman Elliot
Me Louis Séguin, Fasken Martineau
Me André Vautour, Lavery

ANNEXE

Comité d'étude du Projet de loi 63, Section Affaires de l'Association du Barreau Canadien, division Québec

INTRODUCTION	
	Le Projet de loi 63 introduit des dispositions améliorées qui augmentera la compétitivité de la loi corporative du Québec. Cependant, comme l'administration de cette nouvelle loi est confiée au Registraire des Entreprises du Québec (le "REQ"), il sera impératif que des changements importants se fassent au niveau du support technologique, de la rapidité des traitements des demandes, du service à la clientèle en général, de la communication des nouveaux services ou de l'abandon de d'autres, des échanges d'information avec sa clientèle et du développement d'une plus grande sensibilité aux besoins de la clientèle d'affaires. Le jumelage des déclarations annuelles, de nombreux changements relativement aux déclarations annuelles ou de la lenteur du traitement des certificats de modification suite à l'introduction du Règlement 45-106 sont quelques exemples qui ont frustré la clientèle du REQ dans les dernières années. Quoiqu'il y a eu récemment, une légère amélioration des services du REQ, nous pensons que le REQ devra déployer des efforts importants afin d'améliorer tous ses services car même si la réforme nous apporte une loi moderne et compétitive, si elle n'est pas accompagnée d'un support administratif performant, la nouvelle loi demeurera toujours moins attrayante que la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .
CHAPITRE I (1-2 LQSA) CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	
CHAPITRE II (3-11 LQSA) CONSTITUTION ET ORGANISATION	
CHAPITRE III (12-15 LQSA) PRÉSUMPTIONS	
Indoor management	
<p>13. Les tiers peuvent présumer :</p> <p>1° que la société exerce ses pouvoirs conformément aux statuts, au règlement intérieur et à toute convention unanime des actionnaires ;</p> <p>2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques ;</p> <p>3° que les administrateurs et les dirigeants de la société occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent ;</p> <p>4° que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.</p>	<p>Nous avons formulé un commentaire général à l'effet qu'il manquait des dispositions similaires aux articles 16(1) et (3) LCSA afin de compléter ce chapitre. Ces dispositions sont reproduites ci-après:</p> <p><i>art. 16 (1) La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.</i></p> <p><i>art. 16 (3) Les actes de la société, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.</i></p> <p>Il n'est pas tout à fait clair si la doctrine de l'ultra vires s'appliquerait au Québec et nous pensons que ce ne serait pas souhaitable. La doctrine de l'ultra vires selon Martel, (voir paragraphe 9-30 de <i>Les aspects juridiques de la compagnie au Québec</i>) équivaut simplement à la reconnaissance d'une frontière au-delà de laquelle une compagnie ne peut agir, faute de capacité. Les personnes qui font affaires avec une compagnie doivent donc à leur péril s'assurer que la compagnie a la capacité, la compétence de poser l'acte recherché, car les effets d'une transaction ultra vires sont très catégoriques. Une telle transaction n'est pas seulement annulable, mais bien nulle absolument, de sorte que ni la compagnie ni d'autres parties à la transaction, même si elles étaient de bonne foi, ne sont liées par elle ou peuvent en exiger l'exécution. Cette nullité absolue peut être invoquée par toute personne intéressée.</p>

	Il y aurait lieu de préciser clairement que la doctrine de l'ultra vires ne s'applique pas au Québec comme le législateur fédéral l'a fait et il est donc impératif d'ajouter à ce chapitre une disposition similaire à l'article 16 (3) afin d'écartier toute possibilité d'invoquer la doctrine de l'ultra vires. La Cour Suprême dans <i>Continental Bank Leasing Corporation c. Canada [1998] 2 R.C.S.298</i> a établi que l'ordre public commandait que les contraventions à la Loi n'invalident pas les contrats et autres opérations. Défaire des opérations commerciales parce qu'une personne morale y participant a violé une loi introduirait de l'incertitude dans les affaires des particuliers et des entreprises.
CHAPITRE IV (16-28 LQSA) NOM, SIÈGE, LVRES ET DOCUMENTS	
Déplacement du siège	
30. La société peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé <u>ou</u> - La société peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.	Permettre que le changement de siège dans un autre district puisse se faire par résolution du conseil d'administration. Vu que la mention du district judiciaire n'apparaît plus aux statuts de constitution, un tel changement ne suscite plus l'approbation par résolution spéciale. Il y aurait donc lieu de soumettre un tel changement seulement à l'approbation des administrateurs.
Lieu de conservation des livres	
31. <u>Sous réserve de l'article 35.</u> La la société tient, à son siège, des livres où figurent : 1° les statuts, le règlement intérieur et toute convention unanime des actionnaires ; 2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires ; 3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ; 4° le registre des valeurs mobilières. 35. Sauf disposition contraire de la loi, la société peut conserver <u>à l'extérieur du Québec ailleurs qu'à son siège</u> la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies : 1° l'information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration ; 2° la société fournit l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenue dans ces livres.	Le texte actuel des articles 31 et 35 obligent la société à avoir l'original de son livre de procès-verbaux à son siège. La plupart des sociétés demandent à leur avocats ou notaires de conserver le livre de procès-verbaux de la société afin de faire la mise à jour annuelle et courante ainsi que de conserver le livre dans un lieu sûr. Avec nos suggestions, les personnes qui veulent consulter une copie du livre pourront le faire au siège de la société et l'original du livre pourra être conservé au bureau des conseillers juridiques de la société. Voir modifications aux articles 31 et 35. Le texte « Sauf disposition contraire de la loi » enlève tout le sens de l'article 35.
Consultation de la CUA par les créanciers	
32 al. 2 Les créanciers de la société peuvent, de la même manière, consulter toute obtenir gratuitement des	Certaines clauses prévues à la convention unanime des actionnaires pourraient être extrêmement dommageables pour la société si certains de ses créanciers en ont connaissance. De plus, cette solution de donner copie de certains

<p>extraits de toutes les dispositions concernant la nomination, la composition du conseil d'administration et restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion qui sont prévues à la convention unanime des actionnaires.</p>	<p>extraits éviterait d'avoir à mettre en place, tel que certains l'ont suggéré, deux conventions pour l'entreprise : une contenant les dispositions dites de convention unanime et une autre qui contiendrait les autres dispositions. Cette deuxième convention, celle qui ne contient pas de clauses de convention unanime, a comme conséquence de ne pas être opposable à tout nouvel actionnaire. Il ne faut pas oublier qu'il est déjà difficile, surtout pour les petites entreprises, d'inciter les entrepreneurs à se doter d'une convention unanime des actionnaires, alors de les convaincre d'avoir deux conventions ne sera pas évident!</p> <p>Note Contrairement à 21 (1) LCSA, l'article 32 al. 2 LQSA semble permettre aux créanciers uniquement de consulter la CUA</p>
<p>CHAPITRE V (43 à 105LQSA) FINANCEMENT</p>	
<p>« Inceste corporatif »</p>	
<p>85. Sous réserve de l'article 86, l'acquisition, par la société, d'une action ou d'une fraction d'action de son capital-actions emporte annulation de l'action ou de la fraction d'action sauf si elle a été acquise en application de l'article 47 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, cette action ou fraction d'action redevient toutefois une action ou fraction d'action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées</p> <p>86. La société ne peut détenir ses propres actions. Sauf pour une période de 30 jours, elle ne peut non plus détenir ses propres actions ni détenir les actions de sa personne morale mère ni permettre que ses propres actions soient détenues par une ou plusieurs de ses filiales.</p> <p>La société qui détient <u>ses propres actions ou</u> les actions de sa personne morale mère ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.</p> <p>Tout acte fait en contravention du présent article est nul.</p>	<p>L'article 85 interdit à une société de détenir ses propres actions. Elle peut détenir les actions de sa mère pour une période d'au plus 30 jours et doit faire en sorte que ses filiales ne détiennent pas ses actions pour plus de 30 jours.</p> <p>Nous comprenons que la possibilité pour une société de détenir ses propres actions était intéressante quant à certaines transactions. Nous suggérons donc de donner cette possibilité pour faciliter certaines transactions alors que la détention d'une durée limitée ne risque pas de poser préjudice.</p>
<p>Échanges et conversions d'actions</p>	
<p>95. La société ne peut faire aucun paiement en vue de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter</p>	<p>Nous croyons que l'on devrait préciser que l'on devait entendre par la capacité d'acquitter son passif à échéance dans le cours normal des activités de la société. De plus, il devrait également être précisé que l'évaluation de la possibilité pour la société d'acquitter son passif à échéance se fasse en fonction de sa situation financière à la date</p>

<p>son passif à échéance dans le cours normal de ses activités</p> <p><u>La société évalue sa possibilité d’acquitter son passif à échéance en fonction de sa situation financière à la date où elle effectue un paiement en vue de racheter des actions.</u></p>	<p>du paiement.</p> <p>Ces modifications nous apparaissent nécessaires en vue d’éviter des difficultés d’interprétation à savoir ce que constitue la capacité d’acquitter le passif à échéance. S’agit-il de la capacité, à tout moment futur, pour la société d’acquitter son passif à échéance tout passif existant au moment du paiement? Nous ne croyons pas que telle est la volonté du Législateur et c’est pourquoi nous suggérons l’ajout « dans le cours normal de ses activités » au premier paragraphe et l’ajout également d’un deuxième paragraphe précisant que l’évaluation de la capacité de la société d’acquitter son passif à échéance se fait en fonction de sa situation financière au moment du paiement. Ces deux ajouts permettent donc aux administrateurs de s’interroger, en fonction de toutes les informations dont ils disposent alors si, dans le cours normal des activités de l’entreprise, il existe des éléments qui les amèneraient à craindre que la société ne pourra acquitter son passif à échéance.</p>
<p>CHAPITRE VI (106 à 162 LQSA) ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</p>	
<p>Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs</p>	
	<p>Le projet de loi propose d'incorporer dans la LQSA la plupart des droits, devoirs et responsabilités des administrateurs tout en incorporant le régime du Code civil du Québec de manière complémentaire. Nous croyons cependant qu'il serait préférable que la LQSA prévoit un régime complet des droits, devoirs et responsabilités pour les administrateurs car cela créerait un régime juridique plus cohérent et plus simple.</p> <p>À cet égard, comme plusieurs l'ont déjà souligné, la référence au régime juridique du mandat (art. 321 CCQ) n'est pas adéquate à notre avis. La relation entre la société (mandant) et ses administrateurs (mandataires) ne correspond pas à la notion de mandataire car alors que le régime du CCQ prévoit que le mandant contrôle l'exécution du mandat par le mandataire, dans le cas de la société par actions, c'est plutôt le contraire, car ce sont les mandataires qui contrôlent le mandant!</p> <p>Nous réitérons donc notre position à l'effet que la LQSA devrait prévoir de manière complète les droits, devoirs et responsabilités des administrateurs sans recourir aux dispositions du CCQ comme complément.</p>
<p>Résidence des administrateurs</p>	
	<p>Nous sommes d'accord avec le législateur de ne pas avoir introduit dans le Projet de loi une disposition similaire à l'art. 105(3) LCSA exigeant que le conseil d'administration soient composé d'au moins 25% de résidents canadiens si le conseil a plus de 4 membres et d'au moins un résident canadien si le conseil d'administration est moins de 4 membres. Notons que ceci est un avantage concurrentiel important pour la LQSA sur la LCSA et celles de certaines provinces.</p>
<p>Composition du conseil d’administration</p>	
<p>108. Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l’exception des personnes inhabiles à l’être en vertu des dispositions du Code Civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d’une décision rendue par un tribunal étranger.</p>	<p>Il est important de préciser que le consentement de l’administrateur est nécessaire (v. art. 106 (9) LCSA);</p>

<p><u>À moins qu'elle n'ait déjà commencé à remplir ses fonctions, l'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur est conditionnelle à ce qu'elle consente à cette élection ou nomination, soit avant ou au plus tard 10 jours suivants son élection ou sa nomination.</u></p>	
<p>Obligations des administrateurs et dirigeants</p>	
<p>119. Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.</p> <p><u>Ils doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, le règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, la convention unanime des actionnaires.</u></p> <p>En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.</p> <p>Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations <u>auxquelles sont généralement tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa. Ils bénéficient en conséquence des mêmes défenses et moyens d'exonération. Les dirigeants ne sont pas tenus des obligations et responsabilités que la loi met spécifiquement à la charge des administrateurs.</u></p>	<p>Dans la même philosophie que notre commentaire au début du présent chapitre VI, nous croyons que cet article devrait comprendre un paragraphe relativement aux conflits d'intérêts plutôt que de devoir se référer à l'article 324 CCQ</p> <p><i>Ex.: L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs.</i></p> <p>L'article 322 CCQ ne mentionne aucunement que les administrateurs doivent observer «la convention unanime des actionnaires». Ceci est un bel exemple pourquoi nous trouvons essentiel que le projet de loi 63 soit un code complet et que notamment tous les devoirs des administrateurs soient rapatriés dans la loi et que les sections correspondantes du code civil ne soient pas applicables aux administrateurs de société. Ce devoir d'observer la convention unanime des actionnaires est spécifiquement mentionné à l'article 122 (2) LCSA.</p> <p>Nous pensons important de préciser au troisième alinéa de l'article 119 que les dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs bénéficient en conséquence des mêmes défenses et moyens d'exonération.</p>
<p>Responsabilité pour salaires des employés</p>	
<p>154. Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective.</p> <p><u>L'administrateur qui acquitte un montant en vertu du présent article a droit à toute priorité qu'aurait pu faire valoir l'employé contre la société et, le cas échéant, est subrogé aux droits de celui-ci contre la société à l'égard du montant qu'il a ainsi acquitté.</u></p> <p>Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la</p>	<p>Dans l'optique où l'on veut rendre le poste d'administrateurs plus attrayant, nous croyons qu'il serait approprié de prévoir la subrogation de l'administrateur dans les droits de l'employé envers qui il est responsable pour son salaire. À ce titre, la LQSA pourrait s'inspirer du paragraphe 199 (5) LCSA.</p> <p>Le débiteur du salaire de l'employé est avant tout la société. Il n'existe pas de lien contractuel entre les administrateurs d'une société et les employés de celle-ci. Ce n'est donc qu'en raison d'une disposition expresse de la loi que, dans certaines circonstances, les administrateurs ont une responsabilité personnelle pour le salaire des employés.</p> <p>Pour cette raison, il nous apparaît important d'ajouter une disposition semblable à celle retrouvée au paragraphe</p>

<p>société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.</p>	<p>199(5) LCSA, tout au moins en ce qui concerne la subrogation dans les droits de l'employé envers la société de l'administrateur qui a dû payer un montant. Cet administrateur sera normalement subrogé dans les droits de l'employé envers ses coadministrateurs (paragraphe 1656(3) CCQ). Il n'est pas clair cependant qu'en l'absence d'une disposition spécifique il sera subrogé dans les droits de l'employé envers la société. En effet, selon l'article 1656 CCQ la subrogation légale ne s'accomplit que dans les cas qui y sont visés.</p> <p>L'administrateur qui a été tenu de payer un montant en vertu de l'article 154 LQSA ne pourrait tirer avantage des paragraphes 1656(1) à (3) CCQ pour être subrogé dans les droits de l'employé contre la société à l'égard du montant qu'il a dû payer, ce qui ne permettrait donc à l'administrateur de bénéficier de la subrogation que si la loi l'établit (paragraphe 1656(5)). Or, en l'absence de l'ajout que nous proposons à l'article 154 LQSA, aucune disposition légale ne prévoit une telle subrogation.</p> <p>Le fait pour LQSA, comme le fait la LCSA, de prévoir expressément la subrogation évitera des difficultés d'interprétation à ce sujet.</p>
<p>Indemnisation des administrateurs et dirigeants</p>	
<p>159. Sous réserve de l'article 160, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :</p> <p>1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société ;</p> <p>2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.</p> <p>La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.</p>	<p>On a retenu nos commentaires à l'effet que l'indemnisation des administrateurs par la société n'est pas facultative, mais obligatoire dans la mesure où le geste de l'administrateur tombe dans un des cas où il y a lieu à indemnisation.</p>

CHAPITRE VII (163 à 224)	
ACTIONNAIRES	
Vote prépondérant	
<p>188. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou de la convention unanime des actionnaires, le président de l'assemblée ne dispose pas, en cas d'égalité des votes, d'un vote prépondérant.</p>	<p>Nous croyons que le vote prépondérant ne devrait pas être accordé au président, sauf disposition contraire dans les règlements ou dans une convention unanime des actionnaires.</p> <p>L'octroi automatique du vote prépondérant peut donner un avantage considérable au président de l'assemblée qui est, à moins de disposition contraire du règlement intérieur, le président de la société (186 LQSA Projet de loi 63). Nous n'avons qu'à penser au cas classique de deux actionnaires qui décident de s'associer 50-50 sans avoir discuté de ce mécanisme et sans avoir adopté de règlement. Dans ce cas, le vote prépondérant éliminera le « dead lock » potentiel entre les actionnaires et le président détiendra le contrôle de la société.</p> <p>Nous croyons que si les actionnaires désirent que le président détienne un tel droit prépondérant, ils devraient le prévoir expressément. Cela respecte plus le droit des parties qui ont un actionnariat égal.</p>
Proposition d'actionnaires	
<p>194. al 1 Tout actionnaire d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus et dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil d'administration, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.</p>	<p>Cet article doit être applicable à l'émetteur non assujéti ou à la société qui compte moins de cinquante actionnaires.</p>
Convention unanime des actionnaires	
<p>213. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.</p>	<p>Plusieurs considèrent le Québec comme le royaume canadien de la PME. La convention entre actionnaires est un outil essentiel pour les PME. Il existe malheureusement plusieurs controverses qui, selon nous, devraient être réglées par le législateur dans le présent projet de loi 63. Nos entrepreneurs québécois devraient pouvoir jouir d'une plus grande certitude quant à leurs droits lorsqu'ils conviennent d'une convention unanime des actionnaires. Nous exposons ci-après de façon condensée deux controverses importantes que nous aimerions voir réglées par le législateur:</p> <p>1 La définition et le contenu d'une convention unanime des actionnaires</p> <p>Certains auteurs sont d'opinion, en interprétant l'article 123.91 de la <i>Loi sur compagnies du Québec</i> et l'article 146 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés pas actions</i>, qu'une convention unanime des actionnaires est constituée et se limite uniquement aux clauses qui retirent, et dans le cas de la LCSA restreignent et retirent, les pouvoirs des administrateurs. Ainsi, selon leur interprétation, plusieurs clauses très courantes pour ne pas dire « standard » dans ce type de convention, tel que les clauses concernant le droit de premier refus, la politique de dividendes, la confidentialité, la non-concurrence, l'arbitrage, le rachat en cas de décès, le retrait des affaires etc., ne feraient pas partie de la convention unanime des actionnaires.</p> <p>Certains auteurs avancent même que les dispositions dites « non unanime » ne peuvent même pas être insérées dans la convention unanime des actionnaires, forçant ici l'entreprise à se doter de deux conventions.</p>

Cette interprétation restrictive a plusieurs conséquences dont notamment:

- que les dispositions dites « non unanime » ne seraient pas opposables aux nouveaux actionnaires, ce qui permettrait, par exemple, à un compétiteur d'acquérir certaines actions (et ce même si le droit de premier refus n'a pas été respecté par l'actionnaire vendeur et signataire original de la convention) et prétendre n'être lié que par les clauses de la convention qui restreignent ou retirent les pouvoirs des administrateurs.
- que le pouvoir du tribunal prévu aux articles 445 (3^o) et 448 (3^o) du projet de loi 63 d'établir ou de modifier une convention unanime des actionnaires serait limité uniquement aux clauses restreignant ou retirant les pouvoirs des administrateurs. Un tribunal ne pourrait donc pas, par exemple, modifier une clause de premier refus ou de retrait des affaires qui serait abusive.

Ces auteurs arrivent à une telle interprétation en interprétant restrictivement les dispositions actuelles. Pourquoi ne pas simplement modifier la portée de l'article 213 du projet de loi 63 et se distancer de l'article 123.91 LCQ et de l'article 146 LCSA?

Le législateur québécois étant souverain, il pourrait saisir la présente occasion pour offrir à nos entrepreneurs une législation plus claire et plus adéquate sur cette question.

Nous croyons donc que le projet de loi 63 devrait, comme l'ont fait l'Alberta¹ et le Yukon² et comme le suggère le Model Business Corporation Act³, permettre que la convention unanime des actionnaires puisse contenir des mesures autres que seulement des clauses restreignant ou retirant les pouvoirs des administrateurs.

Nous reproduisons ci-après l'article 146(1) de l'Alberta *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9 :

« **146(1)** A unanimous shareholder agreement may provide for any or all of the following:

- (a) the regulation of the rights and liabilities of the shareholders, as shareholders, among themselves or between themselves and any other party to the agreement;
- (b) the regulation of the election of directors;
- (c) the management of the business and affairs of the corporation, including the restriction or abrogation, in whole or in part, of the powers of the directors;
- (d) any other matter that may be contained in a unanimous shareholder agreement pursuant to any other provision of this Act. »

En conclusion, la portée du terme « convention unanime des actionnaires » dans le projet de loi 63 ne devrait pas être limitée uniquement aux « clauses de convention unanime ». De plus, toutes les clauses, peu importe qu'elles

¹ Art. 146(1) de l'Alberta *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9

² Art. 148(1) du Yukon *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

³ Art. 7.32 du Model Business Corporation Act de l'American Bar Foundation

soient des « clauses de convention unanime », des « clauses de société » ou toutes autres clauses, devraient être opposables à tout nouvel actionnaire dans la mesure où elles seraient contenues dans une convention qui a été signée par tous les actionnaires.

2 La caducité des offres présentes dans les conventions des actionnaires (1392 CCQ)

Il est également d'usage de prévoir dans une convention d'actionnaires que le décès, l'incapacité ou la faillite d'un actionnaire entraînera l'achat ou le rachat forcé de ses actions. Ce rachat sera déclenché soit par une clause prévoyant simplement une offre irrévocable de vendre les actions visées liant les ayants droits, soit par une clause entraînant plutôt une promesse bilatérale de vendre et d'acheter lesdites actions pour toutes les parties. Or, l'article 1392 CCQ prévoit que le décès, l'incapacité et la faillite entraînent la caducité d'une offre si elle n'est pas acceptée en temps opportun.

« 1392. L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable; elle devient également caduque à l'égard du destinataire qui l'a refusée.

Le décès ou la faillite de l'offrant ou du destinataire de l'offre, assortie ou non d'un délai, de même que l'ouverture à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection, emportent aussi la caducité de l'offre, si ces causes de caducité surviennent avant que l'acceptation ne soit reçue par l'offrant. »

Comme le soulignent des auteurs⁴ reconnus dans ce domaine, cette disposition entraîne une insécurité juridique importante pour les conventions d'actionnaires prévoyant des mécanismes d'achat ou de rachat forcés fondés sur une simple offre irrévocable de vendre. Les actionnaires parties à une telle convention peuvent toujours renoncer expressément à l'application de cette disposition, comme le suggèrent certains mais à notre connaissance, les tribunaux n'ont pas encore statué sur la question de savoir si une telle renonciation est contraire ou non à l'ordre public.

Quoi qu'il en soit, il serait selon nous bien plus simple d'exclure par voie législative les conventions d'actionnaires du champ d'application de cet article, plutôt que d'attendre qu'un litige ne vienne clarifier le droit, dans un sens ou dans l'autre. À cet égard, nous n'avons pas de raison de croire que le législateur avait les conventions d'actionnaires à l'esprit lorsqu'il a adopté cet article en 1994 et cette problématique mérite d'être résolue dans le cadre de la présente réforme de la *Loi sur les compagnies*.

Il est souhaitable de procéder à une modification de cet article du Code civil et non dans le projet de loi 63, car cette problématique s'applique à toute convention d'actionnaires devant être interprétée au Québec, ce qui inclut à titre d'exemple une convention d'actionnaires d'une société de régime fédéral.

L'alinéa 2 de l'article 1392 CCQ pourrait, à titre d'exemple, être rédigé comme suit :

« Sauf disposition contraire d'une convention entre actionnaires, que celle-ci soit unanime ou non,

⁴ Voir notamment LAFORTUNE, Daniel, « La convention d'actionnaires », dans *Doit spécialisé des contrats*, Denys-Claude Lamontagne (dir.), vol. II, « les contrats relatifs à l'entreprise », Cowansville, Yvon Blais, 1999, par. 190 et suiv.; MARTEL, Paul, *Les conventions entre actionnaires*, 9^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p. 69.

	<p><u>ou encore qu'elle soit entre tous les actionnaires ou seulement certains d'entre eux</u>, le décès ou la faillite de l'offrant ou du destinataire de l'offre, assortie ou non d'un délai, de même que l'ouverture à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection, emportent aussi la caducité de l'offre, si ces causes de caducité surviennent avant que l'acceptation ne soit reçue par l'offrant.</p> <p>À défaut de modification au Code civil, une telle disposition excluant les effets de l'article 1392 CCQ sur les offres qui sont prévues à une convention entre actionnaires devrait au moins être insérée au projet de loi 63.</p> <p>Les familles et les successions de nos entrepreneurs méritent d'être protégées!</p>
<p>Terminaison de la CUA</p>	
<p>219. Toute convention unanime des actionnaires prend fin si la société devient un émetteur assujéti <u>autrement que par les articles 68.1 et 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières</u> ou, sous réserve de ce que prévoit la convention de fusion, si la société fusionne par voie ordinaire.</p>	<p>L'AMF peut désigner d'office une personne à titre d'émetteur assujéti ou à la demande d'un intéressé ce qui pourrait être la société elle-même (articles 68 (8°) et 272.2 LVM)</p> <p>Une exception doit donc être insérée à l'article 219 LQSA. Il serait désastreux pour une société et ses actionnaires de voir la convention unanime des actionnaires terminée simplement parce que la société a été désignée comme émetteur assujéti par l'AMF selon les articles 68 (8°) et 272.2 LVM.</p>
<p>CHAPITRE VIII (225 à 239 LQSA) ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR</p>	
<p>CHAPITRE IX (240 à 270 LQSA) MODIFICATION ET ANNULATION DES STATUTS</p>	
<p>CHAPITRE X (271 à 275 LQSA) CESSATION D'UNE PART SIGNIFICATIVE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ</p>	
<p>Aliénation/cession significative</p>	
<p>271. La société ne peut procéder à une aliénation de ses biens susceptible d'entraîner la cessation d'une part significative de ses activités que si elle y est autorisée par les actionnaires <u>sauf si ou lorsque</u> l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire.</p> <p>273. Une société est tenue d'empêcher sa filiale de procéder à une aliénation des biens de celle-ci chaque fois que <u>à moins qu'en regard aux critères de l'article 274</u> l'aliénation, dans l'hypothèse où les biens de la filiale seraient ceux de la société et où les activités de la société incluraient celles de sa filiale, serait <u>ne soit pas</u> susceptible d'entraîner la cessation d'une part significative des activités de la société.</p>	<p>Nous croyons que c'est par erreur que le mot « ou » est utilisé à la troisième ligne du premier alinéa de cet article puisque dans le contexte où la vente est faite à une filiale à part entière il n'y a aucun appauvrissement de la société (ce qui pourrait ne pas être le cas si la filiale a d'autres actionnaires) (voir aussi article 273 (2°))</p> <p>Nous ne croyons pas opportun de soulever sur une base pro-forma le voile corporatif entre une société mère et sa filiale pour les fins de l'application de l'article 273. Nous suggérons plutôt de faire référence au concept de consolidation des comptes de la filiale comme le fait l'article 274 et aux normes comptables applicables à la société, de telle sorte que si, sur une base consolidée, la valeur des éléments d'actifs qui doivent être aliénés fait en sorte qu'il y aurait cessation d'une part significative des activités, l'accord des actionnaires de la société mère devrait être obtenu.</p>

<p>La société n'est toutefois pas tenue d'empêcher une telle aliénation dans les cas suivants :</p> <p>1° l'aliénation est faite dans le cours normal des activités de la filiale ;</p> <p>2° l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la filiale dont celle-ci est l'unique actionnaire ;</p> <p>3° les actionnaires de la société l'ont autorisée, par résolution spéciale, à permettre l'aliénation des biens de la filiale.</p> <p>Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.</p> <p>274. L'aliénation des biens d'une société est réputée ne pas entraîner la cessation d'une part significative de ses activités lorsqu'elle poursuit des activités antérieures à l'aliénation et que ces activités satisfont aux exigences suivantes :</p> <p>1° elles nécessitaient l'utilisation d'au moins 25 % de la valeur de l'actif de la société à la date de la fin de l'exercice financier précédant l'aliénation ;</p> <p>2° elles ont généré, au cours de l'exercice financier précédant l'aliénation, au moins 25 % des produits ou du bénéfice avant impôt de la société.</p> <p>Dans le cas de l'aliénation des biens d'une filiale Il en est de même à l'égard de l'aliénation des biens d'une filiale de la société, sous réserve cependant que, dans ce cas, l'actif, les produits et le bénéfice visés au premier alinéa sont calculés conformément aux normes comptables applicables à la société à partir de l'information financière consolidée de la filiale et de la société qui la contrôle.</p>	
<p>CHAPITRE XI (276-287 LQSA) FUSION</p>	
<p>Fusion (principe)</p>	
<p>276. Plusieurs sociétés peuvent fusionner en une seule et même société.</p>	<p>Le législateur n'a pas retenu notre recommandation de permettre la fusion d'une société avec une société par actions d'une autre juridiction.</p>

<p>La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie simplifiée.</p>	
<p>Approbation par les actionnaires</p>	
<p>279. L'approbation de la convention de fusion est donnée par une résolution spéciale distincte adoptée par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.</p> <p>Les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.</p>	<p>Les porteurs d'actions non votantes n'ont pas le droit automatique de voter sur une fusion ordinaire. Ils n'auront ce droit que si on met fin à l'égalité de traitement ou que l'on porte atteinte aux droits qui leurs sont conférés par l'ensemble des actions aux termes de l'art. 191 LQSA. C'est une amélioration. Ils ont aussi un droit au rachat de leurs actions (art. 372 LQSA).</p>
<p>Fusion simplifiée</p>	
<p>281. Des sociétés peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité de leurs actions émises est détenue soit par l'actionnaire qui les contrôle, soit par ce dernier et une ou plusieurs de ces sociétés.</p> <p>Chacune des résolutions doit prévoir :</p> <p>1° que toutes les actions des sociétés fusionnantes, sauf les actions de l'une d'entre elles détenues par l'actionnaire qui les contrôle, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent ;</p> <p>2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société dont les actions ne seront pas toutes annulées, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes ;</p> <p>3° que le compte de capital-actions émis et payé des sociétés fusionnantes sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la société dont les actions ne seront pas annulées.</p> <p>Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.</p>	<p>Le législateur n'a pas retenu notre suggestion d'élargir la fusion simplifiée avec toute filiale détenue en propriété exclusive directement ou indirectement.</p>
<p>Statuts de fusion</p>	
<p>284. Outre les dispositions que la présente loi permet d'y prévoir, les statuts de fusion contiennent :</p>	<p>Les modalités de conversion des actions doivent apparaître aux statuts de fusion ordinaire, malgré notre</p>

<p>1° dans le cas d'une fusion ordinaire, les éléments prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 277 ;</p> <p>2° dans le cas d'une fusion simplifiée, les dispositions prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 281 ou de l'article 282, selon le cas.</p> <p>Dans le cas d'une fusion ordinaire, les documents exigés en vertu de l'article 8 sont joints aux statuts. Toutefois, la déclaration exigée en vertu de cet article relativement au nom choisi n'est pas nécessaire lorsque la société issue de la fusion conserve le nom de l'une des sociétés fusionnantes.</p>	recommandation contraire et l'art. 185(1) LCSA qui ne le prévoit pas.
Responsabilité pour dettes	
<p>287. Les administrateurs des sociétés qui ont fusionné alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance sont solidairement responsables des dettes de la société issue de la fusion subsistant après la discussion de ses biens.</p>	<p>La responsabilité des administrateurs aux dettes de la société issue de la fusion ne pouvant raisonnablement acquitter son passif à échéance en résultat de la fusion demeure mais elle n'a désormais lieu qu'après discussion des biens de la société.</p> <p>Nous avons suggéré de plutôt adopter le régime de la LCSA qui requiert la remise de déclarations solennelles d'un administrateur ou d'un dirigeant (art. 185(2) LCSA)</p>
CHAPITRE XII (288 à 303 LQSA) CONTINUATION	
	Nous sommes favorables à l'introduction dans le Projet de loi 63 de dispositions permettant la continuation-importation et la continuation-exportation des sociétés. Ces mesures étaient souhaitables et assurent maintenant une plus grande modernité du projet de loi.
CHAPITRE XIII (304 à 371 LQSA) DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION	
Responsabilité des actionnaires lors de la dissolution	
<p>305. Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.</p>	<p>Le législateur maintient la responsabilité des actionnaires des obligations de la société dissoute à concurrence du reliquat reçu plutôt qu'à l'égard de ce qui n'aura pu être recouvré suite aux recours qui se poursuivent contre la société aux termes de 306 LQSA.</p> <p>La recommandation d'autoriser un tribunal à écarter la responsabilité des actionnaires (soit pour une société à capital ouvert ou dans d'autres cas particuliers) n'a pas été retenue.</p>
Dissolution du consentement des actionnaires	
<p>309. La dissolution de la société du consentement de ses actionnaires nécessite qu'elle soit préalablement liquidée, si elle a des obligations ou des biens.</p>	<p>Les recommandations visant à simplifier la liquidation sont partiellement accueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ il n'y a plus d'exigence que la société soit sans dette (sauf dissoute par les administrateurs) pour une

<p>La liquidation n'est toutefois pas nécessaire lorsque les actionnaires détenant les actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, exigent, par résolution spéciale, que le conseil d'administration exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement.</p> <p>Cette résolution spéciale est adoptée lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.</p>	<p>dissolution du consentement des actionnaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ on permet que les obligations soient exécutées, remises ou pourvues; ➤ on dispense la société de l'obligation de se liquider si les actionnaires participants adoptent une résolution spéciale autorisant le conseil d'administration à assurer l'exécution des obligations, remise ou pourvoir aux obligations (309, 323 et 338 LQSA); ➤ la liquidation informelle est abolie en conséquence. <p>Par contre, la procédure de liquidation n'est pas exclue automatiquement pour les plus petites sociétés et celles comptant un nombre restreint d'actionnaires, tel que recommandé.</p>
<p>Dissolution par actionnaire unique</p>	
<p>312 al. 3</p> <p>Toutefois, à moins que la société ne soit un émetteur assujéti, les mentions de l'intention de l'actionnaire de dissoudre la société et du prix offert pour les actions détenues par les autres actionnaires de la société sont substituées à la mention de l'acceptation de l'offre par les actionnaires figurant dans l'avis de l'intention de l'offrant prévu par l'article 401 ; l'actionnaire n'est pas tenu de transmettre cet avis à l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Il n'apparaît pas clair comment l'article 312 s'applique à l'actionnaire de 90 % et plus d'un émetteur assujéti. Il n'est pas clair si le 90 % s'apprécie catégorie par catégorie.</p>
<p>Déclaration de dissolution</p>	
<p>317. La dissolution d'une société nécessite une déclaration de dissolution, à moins que sa liquidation ne soit nécessaire en vertu de l'article 309 ou que sa dissolution ne soit ordonnée par le tribunal.</p>	<p>La suggestion de remplacer la déclaration de dissolution par un régime de statuts de dissolution n'a pas été retenue.</p>
<p>Liquidation, compte et partage du reliquat</p>	
<p>343 Le liquidateur ne peut partager le reliquat à moins que sa proposition de partage n'ait été approuvée par les actionnaires.</p>	<p>Le législateur n'a pas retenu la possibilité de faire des distributions partielles avant la production du compte définitif.</p>
<p>Clôture de la liquidation</p>	
<p>347. La liquidation de la société prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.</p> <p>Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif et, le cas échéant, de celle de la</p>	<p>La suggestion d'omettre l'avis de fin de liquidation n'a pas été retenue.</p>

proposition de partage ; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.	
CHAPITRE XIV (372 à 397 LQSA) DROIT AU RACHAT D' ACTIONS	
Prix de rachat	
<p>372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :</p> <p>1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires ;</p> <p>2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci ;</p> <p>3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société susceptible d'entraîner la cessation d'une part significative de ses activités ;</p> <p>4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale ;</p> <p>5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion ;</p> <p>6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec ;</p> <p>7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté si l'aliénation des biens de cette dernière, entreprise au cours de sa liquidation, entraîne, par suite de cette rétractation, la cessation d'une part significative des activités de la société.</p> <p>L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger</p>	<p>L'alinéa 4 devrait être qualifié de la même façon que ce qui est prévu à l'article 273 afin que le droit de rachat ne s'applique que si l'aliénation des biens de la filiale de la société entraîne la cessation d'une part significative des activités de la société. La vente des biens d'une filiale qui n'entraîne pas la cessation d'une part significative des activités de sa société mère ne devrait pas donner ouverture au droit de rachat.</p>

le rachat par la société de la totalité de ses actions.	
<p>378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.</p> <p>Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.</p>	<p>Cet article devrait préciser que le prix de rachat doit tenir compte des incidences fiscales découlant de la transaction envisagée d'une vente d'une partie substantielle de l'actif de la société.</p> <p>Dans cette éventualité, cet article devrait prévoir que la juste valeur marchande sera évaluée en tenant compte des incidences fiscales de l'opération envisagée par la résolution conférant le droit de rachat. Alternativement, il y aurait lieu de prévoir que l'évaluation de la juste valeur marchande se fera non pas au jour précédant la résolution mais plutôt immédiatement après l'opération visée.</p> <p>Le changement qui précède est nécessaire dans les cas de vente d'une part substantielle de l'actif d'une société. Dans le cas où un actionnaire oppose son droit de rachat à une telle opération, la société vend son actif et paie ses impôts sur cette vente, mais elle doit verser à l'actionnaire ayant exercé son droit de rachat un montant égal à la juste valeur marchande des actions au moment de l'approbation de la vente par voie de résolution, donc sans tenir compte de des impôts payables par la société dans le cadre de cette vente. L'actionnaire est ainsi placé dans une position largement favorisée par rapport aux autres actionnaires.</p>
<p>CHAPITRE XV (398-410 LQSA) ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS</p>	
<p>Acquisition forcée – conditions générales</p>	
<p>398. Une personne qui fait une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti, ci-après appelée l'offrant, peut, en suivant les règles du présent chapitre, acquérir les actions de cette catégorie que détiennent des actionnaires qui refusent l'offre, ci-après appelés les actionnaires dissidents, dès lors que celle-ci a été acceptée, dans les 120 jours de la date où elle a été faite, par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée, compte non tenu des actions détenues à cette date par l'offrant, par les personnes morales de son groupe ou par les personnes qui lui sont liées.</p>	<p>Le législateur n'a pas retenu notre recommandation de définir l'offre publique d'achat selon les principes de la LVMQ mais a intégré la précision que les 90 % étaient calculés par rapport au nombre d'actions (et non les actionnaires) de la catégorie visée.</p> <p>Le législateur n'a pas étendu aux émetteurs privés (non assujettis) le recours à l'acquisition forcée d'actions suite à une offre d'achat, malgré la capacité de l'actionnaire à plus de 90 % de liquider la société aux termes de l'art. 312 LQSA.</p>
<p>CHAPITRE XVI (411 à 420 LQSA) RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT</p>	
<p>CHAPITRE XVII (421 à 464 LQSA) MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE</p>	
<p>Ordonnance du tribunal</p>	
<p>422. Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête</p>	<p><u>al. 1 :</u></p>

<p>demandée s'il estime qu'une telle enquête est utile ou opportune pour établir des faits et permettre au demandeur, le cas échéant, de prendre l'un ou l'autre des recours prévus à la section II et s'il lui paraît établi, selon le cas, que :</p> <p>1° la société ou une personne morale du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec une intention de fraude ou qu'une telle société ou personne morale est ou a été constituée ou dissoute dans un but frauduleux ou illégal ;</p> <p>2° des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe, ou ont commis de tels actes dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires internes ;</p> <p>3° la société ou une personne morale du même groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou qu'elle conduit ou a conduit ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, agit abusivement ou se montre injuste à l'égard des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société en leur portant préjudice.</p>	<p>Nous croyons que l'ajout d'une nouvelle condition, soit que l'«enquête est utile ou opportune pour établir des faits et permettre au demandeur, le cas échéant, de prendre l'un ou l'autre des recours prévus à la section II», n'est pas utile et peut nuire en étant restrictive. Par ailleurs, nous considérons que cette condition n'est pas conforme avec l'esprit de l'enquête, car elle impose à celui qui veut s'en prévaloir <u>pour le bénéfice de la société</u> de démontrer qu'elle lui sera utile pour exercer lui-même un recours par la suite.</p> <p>À ce sujet, voir le paragraphe 229 (1) LCSA, qui malgré de grandes similitudes avec le présent article 422 ne reprend pas la condition mentionnée ci-haut.</p> <p><u>Par. 3 in fine :</u> Afin de bénéficier de la jurisprudence sur l'application de la LCSA quant à cette matière et afin de rendre ce recours le plus complet possible pour les actionnaires et les autres parties prenantes qui désirent s'en prévaloir, nous croyons important d'ajouter à la fin du paragraphe : «ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts».</p> <p>Voir le paragraphe 229 (2) b) LCSA à cet égard.</p>
<p>Détermination des demandeurs</p>	
<p>437. Les demandes prévues par les sous-sections 2 et 3 peuvent être présentées par l'un ou l'autre des demandeurs suivants :</p> <p>1° le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;</p> <p>2° tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;</p> <p>3° toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section.</p>	<p>Nous sommes d'accord que les créanciers ne sont pas désignés comme demandeur à 437(1°) et (2°) et que s'ils veulent prendre un recours ils doivent utiliser 437(3°) LQSA</p>

Accès à tous renseignements et documents	
<p>446. S'il est autorisé par le tribunal à agir au nom de la société en vertu de l'article 443, le demandeur est réputé être le représentant de la société pour les fins du recours et, à cette fin, il a accès à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société ainsi qu'aux documents qui sont détenus ou qui ont été préparés pour elle par un mandataire dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.</p> <p>Le tribunal peut, sur demande, ordonner la communication au demandeur, par la société ou sa filiale, ou par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celles-ci, de tout renseignement ou document, selon le cas, qui lui apparaît nécessaire dans le cadre de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée.</p> <p>Toutefois, un renseignement ou un document obtenu par le demandeur en application du présent article est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.</p>	<p>- voir lettre de présentation -</p>
Demande en cas d'abus	
<p>447. Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation provoquée par la société ou par une personne morale du même groupe qui, de l'avis du tribunal, agit abusivement ou risque d'agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste ou risque de se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice :</p> <p>1° soit en raison de son comportement ;</p> <p>2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou risque d'exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou risque de conduire ses affaires internes ;</p> <p>3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou risquent d'exercer leurs pouvoirs.</p>	<p><u>Par. 1 in fine :</u></p> <p>Afin de bénéficier de la jurisprudence sur l'application de la LCSA quant à cette matière et afin de rendre ce recours le plus complet possible pour les actionnaires et les autres parties prenantes qui désirent s'en prévaloir, nous croyons important d'ajouter à la fin du paragraphe : «ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts».</p> <p>Voir le paragraphe 241 (2) LCSA à cet égard.</p>
Dissolution à la demande d'un actionnaire	
<p>460. À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou d'une société du</p>	<p><u>Par. 1 in fine :</u></p>

<p>même groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>1° il constate que la société agit abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice :</p> <p>a) soit en raison de son comportement ;</p> <p>b) soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires internes ;</p> <p>c) soit par la façon dont les administrateurs de la société exercent ou ont exercé leurs pouvoirs ;</p> <p>2° il constate la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire d'exiger la dissolution ;</p> <p>3° il estime qu'une telle dissolution est une mesure juste et équitable dans les circonstances.</p>	<p>Afin de bénéficier de la jurisprudence sur l'application de la LCSA quant à cette matière et afin de rendre ce recours le plus complet possible pour les actionnaires et les autres parties prenantes qui désirent s'en prévaloir, nous croyons important d'ajouter à la fin du paragraphe : «ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts».</p> <p>Voir le paragraphe 214 (1) a) LCSA.</p>
<p>CHAPITRE XVIII (465 à 481 LQSA) DOCUMENTS REÇUS OU TRANSMIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES</p>	
<p>Documents corporatifs et REQ</p>	
<p>469(2) Sur réception des statuts et des autres documents exigés par la présente loi, le registraire des entreprises :</p> <p>(...)</p> <p>2° établit le certificat approprié et y attribue une date la <u>date de réception, ou le cas échéant, la date et l'heure indiquées dans les statuts si la date est ultérieure à la date de rédemption et si l'heure est indiquée;</u></p>	<p>Ne prévoit pas la date spécifique en question. . L'Article 470 prévoit plusieurs dates possibles pour les fins du certificat. La suggestion serait que l'Article devrait donc prévoir ces possibilités.</p>
<p>Contrôle a priori du nom proposé</p>	
<p>471. Le registraire des entreprises refuse d'établir le certificat approprié si les statuts :</p> <p>1° ne contiennent pas les mentions exigées par la</p>	<p>Ne prévoit pas tous les noms au Canada mais seulement ceux au Québec En effet, sans cet élément, une Compagnie pourrait avoir un nom qui pourrait porter confusion avec un nom utilisé au Canada. Dans le cas ou la Compagnie pourrait avoir une portée à l'extérieur du Québec, ceci pourrait être considérée.</p>

présente loi ;	
Transmission de documents technologiques	
<p>477. Un document transmis au registraire des entreprises sur un support faisant appel à la technologie de l'information par un intermédiaire ou un représentant de toute personne tenue de le signer est présumé valablement signé transmis si l'intermédiaire ou le représentant concerné s'est assuré au préalable de l'identité et du consentement de cette personne à cette transmission.</p>	<p>Prévoit la transmission par intermédiaire ou représentant sans le définir. Il serait utile de prévoir une méthode prescrite et définition d'intermédiaire i.e. avocat, parajuriste ou notaire ou autre profession et ou représentant, par règlement par exemple le tout afin de clarifier qui sera autorisé à transmettre.</p>
Corrections	
<p>480. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger les certificats, avis et autres documents qu'il a dressés s'ils sont incomplets ou comportent une erreur. Il peut également, avec l'autorisation de leur signataire et dans les mêmes circonstances, corriger les documents, autres que ceux produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui lui sont transmis en vertu de la présente loi.</p> <p>La correction rétroagit à la date du document qui en fait l'objet ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.</p> <p>481. Lorsqu'il corrige un certificat, le registraire des entreprises dépose le certificat corrigé au registre des entreprises et, s'il s'agit d'une correction substantielle, il en transmet un exemplaire à la société.</p>	<p>Le sujet étant des corrections aux certificats, la suggestion est de mettre cet article dans le Chapitre IX corrections Statuts. De cette façon, toutes les mesures de corrections des certificats sont dans le même chapitre.</p>
CHAPITRE XIX (482 à 484 LQSA) RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF	
CHAPITRE XX (485 à 486 LQSA) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	
CHAPITRE XXI (487 à 490 LQSA) DISPOSITIONS PÉNALES	
CHAPITRE XXII (491 à 493 LQSA) DISPOSITIONS DIVERSES	

CHAPITRE XXIII (494 à 710 LQSA) DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
CHAPITRE XXIV (711 à 725 LQSA) DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
	Certaines dispositions, telle que l'aide financière de l'article 123.66 de la Loi sur les compagnies, pourraient être abrogées dès l'adoption du projet de loi 63. Ainsi, nos entreprises québécoises n'auraient pas à attendre la mise en vigueur de toutes les autres dispositions transitoires de la loi, ce qui serait souhaitable surtout en cette période économique difficile.
711. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 724</i>), transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date.	<p>Nous pensons que le délai de 5 ans stipulé à ce chapitre est trop long et qu'un délai de 2 ans serait tout à fait raisonnable. Les dispositions relatives à la Partie 1A ont été introduites dans les années 80. Les compagnies partie 1 ont déjà bénéficiées de beaucoup de temps pour procéder à leur continuation.</p> <p>De plus, vu que les formulaires devront être modifiés pour se conformer aux dispositions de la nouvelle loi, il serait opportun de prévoir que les formulaires et le CIDREQ soient disponibles en anglais. Il nous arrive fréquemment d'envoyer des rapports CIDREQ ou des formulaires dans d'autres provinces ou aux États-Unis et que nous devons "traduire" les informations aux formulaires ou aux rapports CIDREQ. Il serait souhaitable, vu la mondialisation actuelle, que ces documents soient également disponibles en anglais.</p> <p>De plus, le rapport CIDREQ devrait indiquer si la compagnie est jumelée ou non et la date de fin d'année de la compagnie. Actuellement, pour savoir si une déclaration annuelle est manquante, nous devons aller consulter le <i>strategis</i> pour avoir la date de l'année fiscale d'une société fédérale afin de calculer si la société est en défaut. Pour une compagnie incorporée sous la Loi des Compagnies, ces données ne sont pas disponibles. Cette information est capitale car dans le cours d'une transaction, nous devons obtenir des certificats d'attestation et nous sommes incapables de savoir si une déclaration annuelle est manquante car nous ne savons pas la date de fin d'année. L'ajout de ces deux éléments serait souhaitable.</p>